

# Conditions générales

# Table of Contents

---

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>A. Dispositions générales</b>   | <b>3</b>  |
| I. Règles de base régissant les relations entre le client et la banque                   | 3         |
| II. Protection des données et secret professionnel                                       | 13        |
| III. Ouverture et tenue de comptes bancaires   | 14        |
| IV. Unicité du compte  | 20        |
| V. Blocage, mise en attente ou refus d'une transaction                                   | 20        |
| VI. Frais de prestation de services, indemnisation des frais, intérêt et cours de change | 20        |
| VII. Sureté et garantie  | 24        |
| VIII. Compensation   | 26        |
| IX. Protection des actifs du client  | 26        |
| X. Divers  | 27        |
| <b>B. Types particuliers d'opérations</b>  | <b>28</b> |
| I. Transactions sur instruments financiers et autres actifs                              | 28        |
| II. Conservation des instruments financiers et autres actifs                             | 30        |
| III. Dépôts à terme  | 32        |
| IV. Lettres de change, chèques et instruments comparables                                | 32        |
| <b>Conditions spécifiques applicables aux virements</b>                                  | <b>34</b> |

# A. Dispositions générales

---

## I. Règles de base régissant les relations entre le client et la banque

---

### A. Champ d'application, définitions

#### Art. 1.

(1) Les présentes conditions générales (les «**Conditions générales**») s'appliquent à l'ensemble de la relation d'affaires entre le client et CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A., établi et ayant son siège social au 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg (la «**Banque**»). La Banque est agréée en tant qu'établissement de crédit et est soumise à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle au Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier («**CSSF**»), domiciliée au 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Des conditions et/ou accords spécifiques peuvent s'appliquer à la relation entre le client et la Banque (p. ex. pour les Services de paiement, tels que définis ci-après). Ils complètent ou modifient les Conditions générales et priment sur ces dernières.

(2) Aucune autre condition générale stipulée par le client qui dérogerait aux présentes Conditions générales n'est applicable.

(3) Dans le cadre de ces Conditions générales:

- «**Brochure d'Information Client**» désigne la brochure de la Banque intitulée «*Votre relation bancaire avec CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.*» telle que modifiée à tout moment
- «**Client consommateur**» désigne toute personne physique qui, dans sa relation d'affaires avec la Banque, n'agit pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle
- «**Client non consommateur**» désigne un client qui n'est pas un Client consommateur
- «**EEE**» désigne l'Espace Économique Européen
- «**Événement de Force Majeure**» désigne:
  - Un événement qui, intervenant au cours de la relation contractuelle conclue entre la Banque et le client, est imprévisible, n'aurait pas pu être évité, se trouve hors du contrôle de la Banque, et l'empêche ou la prive complètement de sa capacité à remplir une obligation contractuelle, tel que des grèves, des actes de guerre, une guerre civile, des émeutes, des coupures de courant, des blocages («*lock-outs*»), une interruption ou une indisponibilité des systèmes de télécommunication ou d'autres systèmes de la Banque (p. ex. en cas d'incendie ou d'événements similaires);
  - Tout autre événement de force majeure au sens du droit luxembourgeois.
- «**Jour ouvrable bancaire**» correspond aux jours auxquels la Banque est ouverte (soit chaque jour ouvrable à l'exception du samedi, du Vendredi Saint, des 24 et 31 décembre).
- «**Jour d'ouverture des services de paiement de la Banque**» correspond aux jours auxquels la Banque est ouverte et auxquels les prestataires de services de paiement chargés des opérations de paiement exécutent les opérations requises.
- «**Monnaie de l'EEE**» désigne la monnaie d'un État membre de l'EEE (euro compris)
- «**Monnaie non EEE**» désigne la monnaie d'un État qui n'est pas membre de l'EEE
- «**Opération de paiement**» désigne un acte de transfert de fonds initié par le client, ou le payeur ou le bénéficiaire au sein de l'EEE ou vers ou depuis des pays non membres de

l'EEE, en monnaie EEE ou non EEE, sauf mention contraire dans les Conditions générales, le «Tableau des frais et commissions» de la Banque ou dans les conditions spéciales applicables aux services de paiement (p. ex., dans les conditions relatives aux virements)

- **«Sanctions»** désigne des sanctions économiques et/ou commerciales imposées au niveau gouvernemental (p. ex. aux États-Unis par le biais de l'Office of Foreign Assets Control – OFAC), et au niveau des organisations internationales (telles que les Nations Unies) en vue de poursuivre des objectifs de sécurité nationale et internationale ou d'autres objectifs politiques et applicables à la Banque par le biais des lois, réglementations et politiques nationales ou internationales en vigueur, y compris les listes de sanctions y relatives administrées p. ex. par les Nations Unies («NU»), l'Union européenne (UE), l'OFAC, le SECO (Secrétariat d'Etat à l'Economie) de la Suisse, la Monetary Authority of Singapore (MAS), la Hong Kong Monetary Authority (HKMA), ou le Majesty's Treasury (HMT) du Royaume-Uni, le gouvernement du Luxembourg ou toute autre autorité compétente.
- **«Services de paiement»** désigne les services fournis par la Banque consistant en l'exécution d'opérations de paiement (p. ex., les virements)

Les termes «il»/«son»/«le sien»/«lui» présents dans ces Conditions générales font également référence à «elle»/«sa»/«la sienne»/«ses».

---

## **B. Modifications apportées à ces Conditions générales ou aux conditions et/ou accords spécifiques**

### **Art. 2.**

(1) À tout moment, la Banque peut modifier ces Conditions générales et/ou des conditions et/ou accords spécifiques relatifs à sa relation avec le client, notamment si des changements sont apportés aux dispositions légales et réglementaires applicables au secteur bancaire, ou si les pratiques du secteur ou les conditions des marchés financiers évoluent.

(2) Les propositions de modification sont mises à disposition du client par la Banque, par courrier ou par tout autre moyen convenu avec le client, et ce, au moins deux mois avant leur date d'entrée en vigueur envisagée. La période de deux mois court à compter de la date de notification de la proposition. Les modifications peuvent également être communiquées au client par l'intermédiaire d'un lien Internet permettant d'y avoir accès, mais le client conserve le droit de demander à la Banque de lui faire parvenir gratuitement une copie papier de ces modifications. Le client peut accepter ou rejeter les modifications avant la date proposée pour leur entrée en vigueur. Sauf refus notifié par écrit par le client à la Banque avant la date proposée pour l'entrée en vigueur des modifications, le client sera réputé avoir consenti aux modifications. Les modifications peuvent également être introduites par l'intermédiaire de documents séparés qui feront partie intégrante du document contractuel.

(3) Les modifications apportées au Tableau des frais et commissions (qui fait partie intégrante des présentes Conditions générales), aux heures de clôture et délais d'exécution des services de paiement sont également soumises à la procédure résultant du présent paragraphe 2. Les modifications apportées aux frais et aux taux de change sont soumises aux dispositions de l'article 44 de ces Conditions générales.

(4) Si le client rejette les modifications proposées, il peut, à tout moment jusqu'à la date envisagée d'entrée en vigueur des modifications, mettre un terme à la relation contractuelle qui le lie à la Banque. Si les modifications concernent les services de paiement, cette résiliation est gratuite pour les clients consommateurs.

(5) La Banque peut modifier les informations obligatoires ou toute autre information délivrée au client (notamment dans la Brochure d'Information Client) à tout moment et sans préavis et communiquer les informations modifiées au client par l'intermédiaire d'un lien Internet y donnant accès.

(6) Lorsque les modifications sont communiquées par la Banque au client par l'intermédiaire d'un lien Internet, la Banque s'engage à ne pas modifier unilatéralement le document/les informations concernés communiqués par l'intermédiaire de ce lien Internet (jusqu'à ce que ce

document/ces informations aient été eux-mêmes modifiés conformément aux stipulations de cet article 2).

---

## **C. Communication**

### **1. Langue et moyens de communication**

#### **Art. 3.**

(1) Sauf accord contraire, les échanges et communications entre le client et la Banque s'effectuent au moyen des modes de communication mentionnés dans les Conditions générales. Le client sera informé séparément par la Banque dans la mesure où des modes de communication spécifiques exigent qu'il soit en possession d'un équipement technique ou d'un logiciel particulier.

(2) Toute communication entre le client et la Banque devra avoir lieu dans la langue convenue entre les parties au début de leur relation d'affaires, ou, à défaut, en français, en allemand ou en anglais, à la libre appréciation de la Banque.

### **2. Instructions et déclarations du client**

#### **Art. 4.**

(1) En règle générale, les ordres/instructions du client et tous les autres déclarations, avis et communications émanant du client doivent être adressés par écrit à la Banque. Les modes de communication tels que le fax et les courriers électroniques (e-mails) ne répondent pas à l'exigence de forme écrite susmentionnée. Il incombe au client de prouver l'existence et le contenu de chacun de ses échanges avec la Banque.

(2) Si le client le demande, la Banque reste néanmoins libre d'exécuter et d'accepter les ordres/instructions et autres déclarations ou communications similaires transmis par le client par l'intermédiaire de modes de télécommunication (notamment par fax ou téléphone) par le client. Il n'en demeure pas moins que, sauf accord écrit contraire, ce type d'ordres ou de communications ne sera pas exécuté ou accepté s'il est transmis par e-mail. Si la Banque exécute des ordres/instructions reçus par des moyens de télécommunications (dont l'e-mail), il est expressément convenu que le document émis ou reçu par la Banque (p. ex. une confirmation, le cas échéant) tiendra lieu de preuve de l'ordre/instruction émis(e) par le client. En outre, les relevés de compte émis par la Banque apportent la preuve que les transactions répertoriées ont été exécutées conformément à des ordres/instructions qui n'ont pas été émis par écrit.

(3) Si le client a recours à des moyens de télécommunication, il devra prendre les précautions nécessaires pour éviter les erreurs de transmission, défaillances du système, dysfonctionnements, virus, interruptions, abus, attaques informatiques et autres risques similaires.

(4) Le client s'assurera de donner à la Banque des ordres/instructions formulés clairement et sans ambiguïté. Toute confirmation ou modification d'un ordre/d'une instruction devra être identifiée en tant que telle.

(5) La Banque est autorisée à mettre en attente, suspendre ou refuser d'exécuter un ordre/une instruction du client si des doutes subsistent (notamment sur l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire) ou si d'autres motifs le justifient (p. ex. si l'ordre concerne des services que la Banque n'offre pas habituellement, si le client n'a pas respecté ses obligations vis-à-vis de la Banque ou si les fonds disponibles du client sont insuffisants pour exécuter l'ordre/l'instruction reçu).

(6) Les instructions urgentes doivent être émises au moins deux Jours d'ouverture des services de paiement de la Banque avant la date d'exécution souhaitée. Si des vérifications complémentaires sont requises, les ordres urgents devront être émis bien avant pour que la Banque puisse les exécuter dans les temps.

(7) Conformément au droit applicable, la Banque enregistre les conversations téléphoniques et communications électroniques avec le client, ses mandataires et les personnes autorisées à signer.

### **3. Preuve**

#### **Art. 5.**

(1) Le client et la Banque conviennent expressément que par dérogation aux dispositions de l'art. 1341 du Code civil Luxembourgeois, la Banque soit en droit de recourir à tous les moyens admis dans les relations commerciales pour démontrer ses dires ou demandes ou l'absence d'une obligation de sa part envers le client, notamment les déclarations de témoins ou les attestations sous serment, dans la mesure où cela est nécessaire ou opportun.

(2) La reproduction des documents originaux, par voies électroniques ou autres, fait foi et aura la même force probante que les écrits originaux.

(3) Les enregistrements de conversations téléphoniques et communications électroniques peuvent être utilisés par la Banque dans le cadre de procédures judiciaires ou toutes autres procédures, et ce, avec la même force probante que les documents écrits. La Banque informera le client, dès le début d'une conversation téléphonique enregistrée, que celle-ci sera enregistrée. A défaut, la Banque devra s'assurer que le client a été correctement informé des conditions relatives à l'enregistrement des conversations téléphoniques. Si cette information n'a pas été communiquée de la manière décrite dans la phrase précédente, la Banque mettra en place les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour que les conversations sans rapport avec les opérations commerciales ou les transactions financières ne soient pas enregistrées par inadvertance. A l'occasion de l'enregistrement des conversations, la Banque devra s'assurer que le secret bancaire soit préservé.

### **4. Correspondance de la Banque**

#### **Art. 6.**

(1) Sauf accord contraire, la Banque envoie tous ses documents par courrier postal simple. Les courriers relatifs aux transactions sur des comptes sur lesquels plusieurs personnes détiennent un droit de disposition seront expédiés à une adresse commune, notifiée à la Banque. Si aucune adresse commune n'a été notifiée à la Banque, le courrier sera expédié à l'un des titulaires du droit de disposition.

(2) Toutes les informations sur les opérations de paiement qui impliquent le débit ou le crédit d'un compte courant seront délivrées au client pour chaque transaction dans un avis de transaction, distribué le Jour d'ouverture des services de paiement de la Banque qui suit l'exécution de l'opération de paiement. Le client peut recevoir également un relevé de compte mensuel.

(3) Pour prouver l'envoi d'un courrier ou une date d'envoi, la Banque pourra produire une copie du courrier ou tout autre document archivé relatif à l'envoi. Dans le cas d'une transmission par fax, le rapport d'envoi prouve que le document a été envoyé par la Banque et reçu par le client.

(4) Les courriers de la Banque sont réputés avoir été distribués dans les délais d'acheminement postal normaux, sous réserve d'envoi à la dernière adresse indiquée à la Banque.

(5) Si un courrier est retourné à la Banque avec la mention «destinataire inconnu» ou «a changé d'adresse», la Banque est autorisée à le conserver, ainsi que tout courrier ultérieur, jusqu'à ce qu'elle ait été informée par écrit de la nouvelle adresse du client. La Banque est autorisée à facturer la conservation du courrier et à débiter ces frais sur le compte du client. Les courriers retournés parce qu'ils n'ont pas pu être distribués pourront être détruits par la Banque dans un délai de 24 mois à compter de leur retour à la Banque.

(6) Si le client demande à la Banque d'expédier tous les courriers à un tiers (p. ex., à un gérant de fortune externe), la Banque se réserve le droit d'envoyer également les courriers importants tels que les appels de marge directement au client. Le client accepte que la Banque détermine à sa seule discrétion quels sont les courriers importants aux fins de la phrase précédente après prise en compte de l'intérêt du client.

(7) Si l'évaluation du caractère approprié menée par la Banque conduit à la conclusion qu'un produit ou un service d'investissement ne convient pas au client, la Banque pourra délivrer l'avertissement requis au client par voie orale. Les notes internes des employés de la Banque, les données archivées dans les systèmes de la Banque (enregistrements téléphoniques compris) et tout autre document ou données du même ordre feront foi quant à la transmission par la Banque au client des avertissements susmentionnés.

(8) L'envoi des rapports d'adéquation par la Banque au moyen d'un mode de télécommunication devra respecter les instructions du client sur le mode d'expédition. Le client devra s'assurer que le destinataire du conseil en investissement fourni par la Banque (s'il est différent du destinataire du rapport d'adéquation) ait reçu le rapport d'adéquation en temps et en heure.

---

## **D. Droit de disposition et autorité sur les actifs du client en cas de décès de celui-ci**

### **Art. 7.**

(1) Dès le moment où la Banque a été informée du décès d'un client, elle ne doit plus accepter les ordres/instructions que sur la base d'un acte de décès et des documents de succession appropriés, incluant, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou tout autre justificatif ou document requis permettant d'établir le droit de disposition et l'autorité sur les actifs du client.

(2) La partie désignée héritière ou exécutrice testamentaire dans les documents justificatifs sera considérée par la Banque comme la détentrice du droit de disposition et de l'autorité sur les actifs du client.

(3) Les droits de disposition et l'autorité des titulaires de comptes courants et des titulaires de compte de dépôt de titres, qui ont déjà autorité et qui possèdent un droit de disposition individuel sur le compte courant/compte de dépôt de titres joint, ne sont pas concernés par cette disposition.

(4) Dès le moment où le client a connaissance du décès de l'ayant droit économique (s'il diffère du client), le client doit fournir un acte de décès. En ce qui concerne l'obligation qu'a le client d'informer la Banque de tout changement intervenant dans l'identité d'un/de l'ayant droit économique, l'article 11(1) s'applique.

---

## **E. Obligations et responsabilité de la Banque**

### **1. Devoir d'information**

#### **Art. 8.**

(1) Outre les obligations d'information contractuelles et légales et/ou réglementaires à sa charge, la Banque n'est pas tenue d'informer le client, notamment en ce qui concerne les possibles fluctuations du marché et les autres circonstances susceptibles d'avoir un effet sur la valeur de ses actifs et/ou de ses engagements. Si la loi l'exige, la Banque avertira le client des modifications apportées aux informations précédemment communiquées.

(2) La Banque pourra également honorer ses obligations d'information légales/réglementaires et contractuelles par l'intermédiaire d'un site Internet. Pour ce faire, elle fournira au client un lien Internet pour accéder aux informations.

(3) Les dispositions légales relatives au devoir d'information sur les services de paiement ne s'appliquent pas aux Clients non consommateurs.

## **2. Recours à des tiers pour exécuter les ordres**

### **Art. 9.**

(1) Quand l'exécution d'un ordre requiert généralement l'intervention d'un tiers, la Banque doit confier l'exécution au tiers en son nom propre. Si la Banque choisit le tiers en question, sa responsabilité se limitera à l'exercice de la due diligence pour procéder à sa sélection.

(2) Dans la mesure permise par les dispositions légales et contractuelles, la Banque devra céder ou déléguer au client toute créance potentielle vis-à-vis du tiers, si le client en fait la demande.

## **3. Responsabilité**

### **Art. 10.**

(1) Sans préjudice de toute disposition divergente éventuelle résultant des présentes Conditions générales, la responsabilité de la Banque se limite aux négligences graves et aux actions fautives intentionnelles qui lui sont imputables. Dans la limite permise par la loi, toute responsabilité pour des dommages indirects ou consécutifs ou des manques à gagner ou toute perte de chance sera exclue.

(2) En particulier, la Banque ne saurait être tenue responsable des pertes engendrées par la non-exécution ou la suspension ou la mise en attente de l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de la Banque du fait de Sanctions ou d'un Evénement de Force Majeure.

(3) Notamment, la Banque ne saurait être tenue responsable de la suspension de l'exécution ou de délais en matière d'exécution d'ordres/instructions pour des raisons de conformité avec des obligations légales ou des exigences réglementaires auxquelles elle est tenue ou du fait de Sanctions ou d'un Evénement de Force Majeure.

---

## **F. Notification des modifications et formulation des objections**

### **1. Notification des modifications importantes**

#### **Art. 11.**

(1) Le client est tenu de fournir à la Banque toutes les informations qu'elle juge nécessaires dans le cadre de la conduite de la relation bancaire et/ou qui sont exigées par la loi et les règlements. En outre, il devra produire auprès de la Banque (après signature en tant que de besoin) les documents raisonnablement demandés par la Banque en temps opportun pour mener à bien la relation bancaire (p. ex., procurations ou déclarations d'informations personnelles). Si un changement de situation rend les informations fournies incomplètes ou inexactes, le client est tenu d'en informer la Banque par écrit et dans les plus brefs délais. Le client est notamment tenu d'informer promptement la Banque en cas de changement de nom(s)/dénomination ou raison sociale, d'adresse de résidence/siège social, d'adresse de résidence fiscale, de numéro d'identification fiscal (« tax identification number » TIN), de nationalité(s), de type d'entité juridique ou de coordonnées, comme les numéros de téléphone, numéros de fax et adresses électroniques du client et/ou de toute personne impliquée dans la relation bancaire, par exemple le ou les ayant(s) droit économiques (si différent du client) ou le/les personne(s) détenant le contrôle, mandataire(s) et/ou détenteur(s) d'une procuration, le cas échéant. La Banque s'en tiendra aux dernières informations transmises par le client jusqu'à ce que ce dernier les actualise.

(2) Toute perte ou restriction de la capacité juridique du client doit immédiatement être signalée à la Banque par écrit. Si le client est une société ou une autre entité juridique, la Banque devra également être avisée sans délai en cas de dissolution ou si une procédure de dissolution est en cours.

(3) Le client est tenu d'aviser la Banque de toute modification affectant sa situation financière, notamment celles ayant une incidence ou susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation du caractère approprié d'une recommandation d'investissement ou d'un service de gestion



d'actifs devant être prodigués par la Banque au client. Si celui-ci n'informe pas la Banque d'une telle modification et/ou de ses connaissances et expériences acquises en matière de services d'investissement à l'occasion d'autres relations bancaires, alors que sa relation d'affaire avec la Banque est en cours, lesdites modifications, connaissances et expériences ne pourront pas être prises en compte par la Banque dans le cadre de son évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié des services proposés. La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences désavantageuses en résultant pour le client.

## **2. Formulation des objections**

### **Art. 12.**

(1) Le client devra immédiatement s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude des correspondances reçues de la Banque, telles que les confirmations d'ordres émis par le client, avis d'exécution correspondants, relevés de compte courant et de dépôt titres, arrêts annuels de compte et tous autres arrêts ou relevés de toute nature, tous envois de la Banque et tous paiements effectués par la Banque. Les objections devront être formulées dans les plus brefs délais. Si des communications régulières (comme les relevés annuels de compte ou de dépôt titres), déclarations ou autres envois de la Banque que le client s'attend à recevoir ne sont pas reçus par ses soins dans les délais normaux, il devra en informer la Banque dans les plus brefs délais.

(2) Sans préjudice de la possibilité pour le Client consommateur de formuler une réclamation conformément aux dispositions de la Brochure d'Information Client, les services fournis par la Banque seront réputés approuvés et tous les chiffres, transactions et informations figurant sur les relevés de compte et autres déclarations écrites seront réputés concluants, exacts et approuvés si la Banque ne reçoit pas d'objection écrite sous 30 jours à compter de l'envoi correspondant de la Banque.

(3) En matière de services de paiement, les réclamations et objections des Clients consommateurs relatives aux opérations de paiement non autorisées ou à la non-exécution ou à l'exécution incorrecte (incluant l'exécution tardive) d'opérations de paiement autorisées sont exclues, à moins que le Client consommateur ait informé la Banque par écrit qu'une opération de paiement autorisée a été mal réalisée, qu'elle n'a pas été réalisée ou qu'une opération de paiement non autorisée a été exécutée, dans les meilleurs délais à compter de la prise de connaissance par le client de cet état de fait et en tout état de cause au plus tard treize mois après la date de débit. Les objections des Clients non consommateurs sont exclues à moins que ceux-ci n'en aient informé la Banque par écrit dans les meilleurs délais, et au plus tard trente jours après la date de débit.

---

## **G. Respect des dispositions juridiques et réglementaires applicables au client – absence de conseil fiscal, juridique ou comptable de la part de la Banque**

### **Art. 13.**

(1) Le client s'assurera que les dispositions juridiques et réglementaires qui lui sont applicables en raison de sa/ses nationalité(s) ou de son lieu de résidence sont respectées à tout moment. Cela implique également le respect des règles fiscales en vigueur et le dépôt des déclarations fiscales conformément aux obligations légales du client. Le client a l'obligation de et s'engage à s'assurer que tout ayant droit économique (si différent du client), bénéficiaire, constituant, protecteur et/ou toute autre personne impliquée dans la relation bancaire de manière similaire, respecte les règles en vigueur et les obligations qui lui incombent dans ce domaine.

(2) La Banque ne fournit pas de conseil fiscal, juridique ou comptable. Les autres conseils et informations qu'elle fournit au client ne doivent pas être interprétés comme un conseil fiscal, juridique ou comptable, et le client ne doit en aucun cas s'appuyer sur de tels conseils et informations pour tout sujet relatif à des aspects fiscaux, juridiques ou comptables. Le client doit consulter son propre conseiller fiscal, juridique et/ou comptable avant de réaliser ou s'abstenir de réaliser des investissements ou de participer à de quelconques structures ou transactions.

---

## **H. Lieu d'exécution, droit applicable, tribunal compétent, inapplicabilité de certaines dispositions**

### **1. Lieu d'exécution**

#### **Art. 14.**

Pour les deux parties, l'adresse du siège de la Banque sera le lieu d'exécution pour tous les services bancaires fournis et les transactions conclues entre le client et la Banque.

### **2. Droit applicable**

#### **Art 15.**

Le droit luxembourgeois s'applique à l'ensemble des relations juridiques entre le client et la Banque.

Pour les clients qualifiés de consommateurs par la législation d'un autre pays, les lois impératives de ce pays ainsi que les lois de protection des consommateurs en vigueur dans ce pays sont susceptibles d'être applicables, dans la mesure où elles offrent une meilleure protection que la loi luxembourgeoise en vigueur et les dispositions de ces Conditions générales et/ou toutes conditions spécifiques de la Banque.

### **3. Tribunal compétent**

#### **Art. 16.**

(1) Sans préjudice de dispositions légales divergentes concernant la compétence juridictionnelle le cas échéant applicables, tout litige entre le client et la Banque sera soumis à la compétence des tribunaux de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les lois applicables à un client qualifié de Client consommateur en vertu du droit d'un autre pays sont susceptibles de permettre audit client de saisir un autre tribunal situé dans son pays.

### **4. Inapplicabilité ou nullité d'une ou plusieurs dispositions**

#### **Art. 17.**

Si une disposition résultant des présentes Conditions générales ou des conditions et/ou accords spécifiques conclus entre la Banque et le client est déclarée inapplicable ou nulle et non avenue, le reste des dispositions demeure valable et applicable. En ce qui concerne les Clients non consommateurs, la disposition inapplicable ou nulle et non avenue sera alors remplacée par la disposition applicable économiquement la plus proche de l'objet et du sens de la disposition inapplicable ou nulle et non avenue.

---

## **I. Durée du contrat et résiliation de la relation d'affaires**

### **1. Durée du contrat**

#### **Art. 18.**

Les Conditions générales sont conclues pour une durée indéterminée.

### **2. Résiliation**

#### **a) Résiliation ordinaire**

#### **Art. 19.**

(1) À tout moment, le client peut résilier tout ou partie de la relation d'affaires par écrit en respectant un préavis d'un mois.

(2) La Banque est en droit d'appliquer des frais de résiliation. Toutefois, la résiliation de ces Conditions générales et/ou des conditions spécifiques relatives aux services de paiement sera gratuite pour les Clients consommateurs dont le contrat est en vigueur depuis au moins 6 mois.

(3) Sauf convention contraire en vigueur fixant une durée déterminée, la Banque peut mettre un terme à tout ou partie de la relation d'affaires, à tout moment et sous réserve d'un préavis de deux mois.

(4) Les frais payés d'avance par un Client consommateur au titre de services de paiement devront être remboursés au pro rata.

## **b) Résiliation pour motif important**

### **Art. 20.**

(1) La Banque peut résilier à tout moment et avec effet immédiat tout ou partie de la relation d'affaires pour motif important sans tenir compte de conventions contraires.

(2) Les situations suivantes sont notamment considérées comme motifs valables:

- Une détérioration ou une mise en danger de la situation financière/des actifs du client ou d'un codébiteur intervient et compromet le respect d'engagements vis-à-vis de la Banque,
- Les déclarations du client relatives à son patrimoine, à sa situation financière ou à tout autre élément important sont substantiellement incomplètes ou erronées,
- Le client ne se conforme pas aux exigences d'information vis-à-vis de la Banque et/ou ne produit pas/ne signe pas les documents raisonnablement demandés par cette dernière pour mener à bien la relation bancaire,
- Le client ne respecte pas son obligation d'apporter des garanties ou de les augmenter dans le temps imparti par la Banque,
- La Banque n'est plus autorisée à poursuivre une relation bancaire ou à conserver les actifs concernés pour raison juridique, réglementaire ou liée à un/des produit(s),
- La Banque requiert la collaboration du client pour répondre à ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles envers des tiers et le client ne respecte pas son devoir de coopération découlant de la relation d'affaires qui le lie à la Banque, ou
- Le client fait l'objet d'une enquête criminelle.

## **3. Conséquences juridiques de la résiliation, procédure de résiliation de la relation**

### **Art. 21.**

(1) La résiliation de tout ou partie de la relation d'affaires entraîne l'exigibilité immédiate de tous les montants dus. Le client est également tenu de libérer la Banque de tous les engagements qu'elle a pris pour lui. La Banque pourra exiger du client qu'il fournisse les garanties bancaires commerciales d'usage jusqu'à ce qu'elle soit pleinement libérée de ses obligations.

(2) La Banque est par ailleurs autorisée à mettre fin aux engagements qu'elle a pris au nom du client, à les régler avec force exécutoire pour le client et à redébiter toute somme créditée «sauf bonne fin» (voir l'article 36 des présentes Conditions générales). Les créances découlant d'instruments financiers, effets de change ou chèques pourront être réclamées par la Banque jusqu'à ce que tout solde débiteur soit couvert.

(3) Même après résiliation, la Banque est autorisée à accepter les paiements et actifs entrants au nom du client dans la mesure où ce dernier a des dettes découlant de la relation bancaire.

(4) La Banque se réserve le droit d'exécuter les ordres déjà émis, même si elle n'est pas tenue de le faire.

(5) Le client devra fournir à la Banque les instructions appropriées pour transférer tous les actifs détenus auprès de cette dernière dans un délai de 30 jours à compter de la notification de résiliation de la relation de compte. Une fois ce délai expiré, mais pas avant expiration du délai de préavis en cas de résiliation ordinaire, la Banque pourra à tout moment, et le client lui en donne dès à présent instruction expresse par la présente, vendre tous les instruments

financiers ou autres actifs qu'elle conserve en dépôt dans ses livres pour le compte du client et convertir toutes les créances monétaires en une monnaie unique, en tenant compte autant que possible des intérêts du client. Celui-ci est conscient du fait que ladite vente/conversion peut être désavantageuse pour lui en comparaison d'un processus de liquidation de la relation à laquelle il collabore, en raison par exemple d'une perte de revenu résultant d'une vente à un moment défavorable, etc.

(6) Les Conditions générales continueront de s'appliquer après la résiliation de la relation d'affaires, et ce, jusqu'à liquidation complète de ladite relation.

(7) Les frais et autres dépenses restent dus même après la fin de la relation d'affaires et jusqu'à sa liquidation complète. Les frais et dépenses payés d'avance à la Banque par le client ne seront pas remboursés sauf l'effet le cas échéant des dispositions de l'article 19 (4).

---

## **J. Événements particuliers, comptes dormants**

### **Art. 22.**

(1) Si le client décède, s'il devient juridiquement incapable ou en cas de dissolution (pour les personnes morales), la relation d'affaires avec la Banque se poursuivra jusqu'à sa résiliation conformément aux dispositions des présentes Conditions générales ou du droit applicable. Jusqu'à ce que la Banque soit informée par écrit d'un tel événement et reçoive les justificatifs adéquats, elle ne pourra être tenue responsable de la gestion des comptes courants, des comptes de dépôt titres ou des dispositions prises sur la base d'ordres des autres titulaires de compte, successeurs légaux, mandataires ou de la personne incapable elle-même. La relation d'affaires pourra se poursuivre ou être redéfinie avec les successeurs légaux ou mandataires, après que ces personnes auront justifié leur qualité auprès de la Banque.

(2) La Banque se fonde sur les exigences réglementaires et le droit applicable pour déterminer qu'un compte client est inactif/dormant. Si le compte du client devient inactif/dormant, la Banque pourra essayer de reprendre contact avec le client ou son/ses mandataire(s) ou rechercher ses héritiers, le cas échéant, par tout moyen de communication (p. ex., téléphone, fax, courrier postal, e-mail). Elle pourra également prendre contact avec une tierce personne, au Luxembourg ou à l'étranger, si elle juge cette action nécessaire ou utile pour entrer en contact avec le client, son/ses mandataire(s) ou ses héritiers, selon le(s) cas.

La Banque est en droit de continuer à débiter les frais et autres charges applicables sur le compte inactif/dormant et de débiter les frais relatifs à ses tentatives raisonnables de rétablir le contact avec le client ou de retrouver ses héritiers. Si le solde du compte inactif est insuffisant pour couvrir les frais et dépenses susmentionnés, la Banque est autorisée, et le client l'autorise expressément par la présente, à clôturer sans préavis le compte inactif/dormant.

---

## **K. Prescription**

### **Art. 23.**

Les réclamations et autres revendications à l'encontre de la Banque sont soumises à un délai de prescription de deux ans. Le délai de prescription légal court à compter de la date de l'infraction ou de l'omission dont est accusée la Banque. Toute réclamation et autre revendication formulée devant un tribunal après le dernier jour du délai de prescription sera considérée comme prescrite.

## II. Protection des données et secret professionnel

### Art. 24.

#### 1. Protection des données

(1) La Banque pourra collecter et/ou traiter toute information, y compris de nature documentaire (les «**Données à caractère personnel**»), concernant les clients qui sont des personnes physiques, et toute autre personne physique impliquée dans la relation d'affaires (p. ex. le(s) représentant(s) habilité(s), mandataire(s), détenteur(s) d'une procuration, ayant(s) droit économique(s), si différent(s) du client), toute personne physique exerçant un contrôle sur une entité (le contrôle est généralement exercé par toute personne physique qui détient ultimement une participation de contrôle dans une entité), et toute personne dans l'intérêt de laquelle le client est titulaire d'un compte en qualité d'agent/mandataire, de personne nommée ou similaire (chacun **une «Personne concernée»**), tel que plus amplement précisé dans le document séparé (tel que modifié ultérieurement le cas échéant) fourni au client, intitulé «**Informations relatives à la protection des données**». Les Informations relatives à la protection des données sont incluses dans la Brochure d'Information Client. La Banque informera le client des modifications apportées aux Informations relatives à la protection des données et peut fournir un lien Internet permettant au client d'accéder aux Informations relatives à la protection des données.

(2) Les Informations relatives à la protection des données comprennent des informations concernant toutes les activités de traitement de données relatives au client et aux autres Personnes concernées (le cas échéant), les finalités au titre desquelles la Banque peut traiter les Données à caractère personnel, la base juridique du traitement des Données à caractère personnel, les droits des personnes concernées et, le cas échéant, les destinataires des données ou les catégories de destinataires des données («**Destinataire(s) des données**»). Le client reconnaît qu'il est tenu de fournir les Informations relatives à la protection des données (telles que modifiées ultérieurement le cas échéant) aux Personnes concernées (le cas échéant).

#### 2. Secret professionnel

(1) Afin de faciliter, de rendre possible et de poursuivre la relation d'affaires entre le client et la Banque, et aux fins détaillées dans les Informations relatives à la protection des données, le client autorise et donne instruction à la Banque de divulguer toutes les informations relatives au client (**clients personnes physiques et personnes morales**) et aux Personnes concernées (le cas échéant), y compris les informations de nature documentaire, confiées à la Banque («**Informations relatives au client**») aux Destinataires des données indiqués dans les Informations relatives à la protection des données aussi longtemps que nécessaire pour les finalités concernées (ci-après l'«**Instruction**»). Le client confirme avoir obtenu l'accord des Personnes concernées (le cas échéant) pour étendre l'Instruction aux Personnes concernées (le cas échéant). Afin de lever toute ambiguïté, tout identifiant client attribué au client par la Banque (p. ex. le CIF) n'est pas considéré comme des Informations relatives au client.

(2) Le client accepte en outre l'externalisation, y compris la divulgation des Informations relatives au client aux Destinataires des données, telle que décrite dans les Informations relatives à la protection des données. Le client reconnaît que les Informations relatives au client qui sont divulguées aux Destinataires des données par la Banque peuvent également se rapporter à des Personnes concernées, le cas échéant, et confirme avoir obtenu l'accord desdites Personnes concernées.

(3) Par ailleurs, le client accepte et reconnaît que les Informations relatives au client pourront être traitées, détenues et conservées par les Destinataires des données, dans leurs locaux et pays respectifs, et que lesdites Informations relatives au client peuvent être soumises aux lois et réglementations des pays concernés, et qu'une fois divulguées à et traitées par les Destinataires des données, elles sont susceptibles de ne plus être protégées par le secret professionnel luxembourgeois et les normes de confidentialité auxquelles la Banque est

soumise au Luxembourg, mais par les normes professionnelles en matière de confidentialité applicables au Destinataire des données concerné. Notamment, en vertu de ces lois et réglementations, le Destinataire des données peut être contraint de divulguer les Informations relatives au client aux autorités de régulation, gouvernementales, fiscales, de surveillance et/ou aux autorités ou agences judiciaires et autres tiers du pays concerné. La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences résultant de la divulgation des Informations relatives au client dans le cadre de cette Instruction, lesquelles conséquences devront être entièrement assumées par le client. En outre, les lois et réglementations des autres pays que le Luxembourg n'offrent pas nécessairement le même degré de confidentialité ou de confidentialité banque-client que ceux offerts par les lois et réglementations luxembourgeoises. Par la présente, le client renonce à et libère la Banque de toute obligation relative au secret professionnel que la Banque pourrait avoir envers lui en vue de permettre à cette dernière d'effectuer la communication susvisée des données aux Destinataires des données, aux fins détaillées dans les Informations relatives à la protection des données.

(4) Afin de lever toute ambiguïté, le client reconnaît que la Banque n'enfreint pas ses obligations en matière de secret professionnel en révélant des Informations relatives au client conformément à cet article 24 et/ou aux Informations relatives à la protection des données, et libère la Banque et toute autre entité du Credit Suisse Group, leurs organes de gouvernance et de surveillance, employés et autres personnes à leur service, de toute responsabilité en lien avec la divulgation d'Informations relatives au client. Le client accepte d'assumer la responsabilité de toute réclamation, conséquence ou dommage pouvant résulter d'un usage des Informations relatives au client par le Destinataire des données concerné ou tout autre tiers.

(5) Aux fins exposées dans les Informations relatives à la protection des données, la Banque peut utiliser tout moyen de communication, y compris électronique (p. ex. e-mail), en vue de partager, divulguer et/ou transférer les Informations relatives au client. Le client est conscient de tous les risques impliqués par l'usage de ces moyens de communication électroniques et assume les risques d'interception et d'utilisation des échanges électroniques par des tiers non autorisés, ainsi que les risques liés à tout incident susceptible d'affecter temporairement la transmission des Informations relatives au client (p. ex. les dysfonctionnements techniques ou l'interruption des systèmes informatiques et des services de télécommunication de la Banque).

### III. Ouverture et tenue de comptes bancaires

---

#### A. Ouverture d'une relation bancaire

##### **Art. 25.**

À l'ouverture d'une relation bancaire, le futur titulaire de compte doit prouver son identité. Le client devra soumettre tous les documents demandés par la Banque conformément aux exigences légales, y compris les documents permettant d'identifier l'ayant droit économique et tout autre document ou information jugé nécessaire par la Banque dans le cadre de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou de toute autre obligation réglementaire applicable.

---

#### B. Spécimen de signatures

##### **Art. 26.**

(1) Les personnes qui possèdent le droit de disposition et l'autorité sur un compte, ainsi que leurs mandataires ou représentants légaux, doivent enregistrer leurs signatures auprès de la Banque. La Banque accepte les ordres/instructions écrits relatifs au compte d'un client en se fondant sur les signatures enregistrées.

(2) Tant qu'elle ne reçoit pas d'avis de révocation écrit, la Banque est autorisée à considérer ces spécimens de signature comme les seuls valables, quelles que soient les inscriptions portées au registre du commerce ou à toute autre publication officielle.

(3) La Banque ne saurait être tenue responsable si la signature du client, authentique ou falsifiée, est utilisée de manière frauduleuse par un tiers pour exécuter des opérations ou si la Banque exécute ces opérations dans ce contexte, à moins qu'une faute intentionnelle ou une négligence grave de la Banque ait empêché la détection de la fraude ou de l'abus.

---

## **C. Droit de disposition, autorité, représentation**

### **1. Droit de disposition**

#### **Art. 27.**

Seul le titulaire du compte a le droit de disposition et l'autorité sur son compte. Seules les personnes autorisées par la loi à titre de représentant ou auxquelles une procuration écrite et explicite octroie autorité et droit de disposition sur un compte, sont autorisées à représenter le client. Ces personnes devront justifier de leur identité et de leur autorisation à l'effet de représenter le client.

### **2. Procuration**

#### **Art. 28.**

(1) Le client peut se faire représenter auprès de la Banque par un ou plusieurs mandataires. Les procurations doivent être formulées par écrit et déposées auprès de la Banque.

(2) La Banque est autorisée à refuser d'exécuter les ordres d'un mandataire pour des raisons uniquement en lien avec ce dernier, comme s'il était lui-même titulaire du compte.

### **3. Extinction ou modification du droit de représentation du client**

#### **Art. 29.**

Le client est tenu d'informer immédiatement la Banque par écrit en cas d'expiration ou de modification du droit de le représenter qui avait été précédemment notifié à la Banque. Les justificatifs nécessaires devront être présentés. Cela vaut en particulier aussi lorsque l'extinction ou la modification du droit de représentation a été inscrite dans un registre officiel et qu'elle a fait l'objet d'une publication.

---

## **D. Types de comptes spécifiques**

### **1. Compte joint avec droit de disposition individuel**

#### **Art. 30.**

(1) Un compte avec plusieurs titulaires peut être détenu comme compte joint avec autorité et droit de disposition individuels pour chaque titulaire (le «compte OU»). Dans ce cas, chaque titulaire de la relation peut avoir un droit de disposition sur le compte et conclure tout accord en lien avec la gestion du compte au débit de ce dernier, sans devoir impliquer le ou les autres titulaires.

(2) Il est expressément permis à chaque co-titulaire individuel ou à leur mandataire d'obtenir ou d'accepter les informations ou déclarations de la Banque en lien avec le compte joint.

(3) Sauf disposition juridique contraire, chaque titulaire du compte ou mandataire est autorisé à recevoir les déclarations au nom des autres titulaires. Par conséquent, les avertissements et éclaircissements relatifs aux risques apportés par la Banque à un co-titulaire ou mandataire suffiront à répondre aux obligations de la Banque de fournir les informations à tous les co-titulaires.

(4) Chaque co-titulaire est conjointement et solidairement responsable des obligations relatives au compte.

(5) Tous les co-titulaires du compte devront prendre part à la conclusion et à la modification des contrats de crédit relatifs au(x) compte(s) concerné(s). Toutefois, chaque co-titulaire est indépendamment autorisé à posséder un droit de disposition sur tout crédit accordé sur le

compte joint et à recourir à l'option de découvert temporaire suivant les conditions en vigueur de la Banque.

(6) Les procurations ne peuvent être émises que conjointement par tous les co-titulaires. La révocation par l'un des co-titulaires entraîne l'extinction de la procuration.

(7) Le compte ne peut être clôturé que conjointement par tous les co-titulaires de la relation (voir le paragraphe 9 ci-dessous pour l'exception en cas de décès).

(8) Chaque co-titulaire de la relation peut ordonner à la Banque de révoquer le droit de disposition individuel du ou des autres co-titulaires, à tout moment et avec effet futur. Après une telle révocation, les co-titulaires de la relation bénéficient uniquement d'un droit de disposition conjoint sur le compte.

(9) En cas de décès d'un co-titulaire, les droits du ou des autres co-titulaires restent inchangés. Le(s) co-titulaire(s) survivant(s) sont toutefois habilités à clôturer le compte sans impliquer les héritiers. En cas de révocation par un héritier, les droits de disposition sont alors exercés par l'ensemble des cohéritiers et le(s) co-titulaire(s) de la relation survivant(s) agissant conjointement.

(10) Les dispositions relatives au décès d'un co-titulaire s'appliqueront par analogie à son incapacité en ce qui concerne son/ses représentant(s).

## **2. Compte joint avec droit de disposition conjoint**

### **Art. 31.**

(1) Un compte avec plusieurs co-titulaires peut être détenu comme compte joint avec autorité et droit de disposition conjoints (le «compte ET»). Toute modification des droits de disposition et d'autorité ne peut être formulée que conjointement par les co-titulaires de la relation.

(2) Il est expressément permis à chaque co-titulaire du compte ou à son/ses mandataire(s) d'obtenir ou d'accepter les informations ou déclarations de la Banque en lien avec le compte joint.

(3) Sauf disposition juridique contraire, chaque co-titulaire du compte ou son/ses mandataire(s) est autorisé à recevoir les déclarations au nom de tous les autres co-titulaires. Par conséquent, les avertissements et éclaircissements relatifs aux risques apportés par la Banque à un co-titulaire du compte ou son mandataire suffiront à répondre aux obligations de la Banque de fournir les informations correspondantes à tous les co-titulaires du compte.

(4) Chaque co-titulaire de la relation est conjointement et solidairement responsable des obligations découlant du compte.

(5) Les procurations ne peuvent être émises que conjointement par tous les co-titulaires de la relation. La révocation par l'un des co-titulaires entraîne l'extinction de la procuration.

(6) En cas de décès d'un co-titulaire, les autres co-titulaires de la relation ne disposeront du droit de disposition sur le compte que conjointement avec les héritiers du co-titulaire décédé.

(7) Cela s'applique également en cas d'incapacité juridique de l'un des co-titulaires en ce qui concerne son/ses représentant(s).



### **3. Comptes courants**

#### **Art. 32.**

(1) Le client peut ouvrir des comptes courants dans la plupart des monnaies de l'EEE et en USD, CAD, AUD, JPY, NZD et HKD. Pour ouvrir un compte dans une autre monnaie, le client est invité à contacter son conseiller clientèle.

(2) Un numéro IBAN (International Bank Account Number) doit être associé à chaque compte courant.

(3) Le numéro IBAN d'un compte courant permettra la comptabilisation des paiements sortants. L'IBAN ou le numéro de compte d'un compte courant permettra la comptabilisation des paiements entrants, sauf ordre contraire du client. Si nécessaire, des conversions monétaires auront lieu dans le contexte de ces paiements.

(4) Les montants pourront être débités et crédités dans toutes les monnaies principales sur les comptes courants détenus à la Banque, dans le cadre de tout service de paiement délivré par cette dernière.

(5) Lorsque des conversions monétaires seront nécessaires, le taux de change indiqué dans le Tableau des frais et commissions sera appliqué.

(6) Les paiements entrants générés par des transactions associées à des actifs détenus sur des comptes de dépôt titres (p. ex., le versement de dividendes ou d'intérêts) seront régis selon les ordres explicites du client. Le client devra désigner le compte courant à utiliser pour l'encaissement de ces paiements. Si la monnaie du paiement est différente de celle du compte courant désigné, le montant à créditer sera automatiquement converti dans la monnaie correspondante. Si le client n'a pas donné d'ordre explicite, son compte courant détenu dans la monnaie de référence sera crédité après conversion monétaire si nécessaire.

(7) Les intérêts, frais et commissions sont portés au débit du compte courant dans la monnaie de référence du client après conversion monétaire si nécessaire.

---

### **E. Arrêtés de comptes courants et relevés de comptes titres**

#### **Art. 33.**

(1) Sauf accord contraire, la Banque arrête les comptes chaque trimestre civil. Les intérêts courus et les frais engagés pendant le trimestre sont inclus dans l'arrêté de compte, auquel seront ajoutés les intérêts à courir, le cas échéant.

(2) Les informations de la Banque, notamment concernant la valorisation des actifs du/des compte(s), peuvent se baser sur des informations de tiers dans certains cas. La Banque décline toute responsabilité quant à la qualité de ces informations.

(3) La valorisation des actifs établie dans ces documents et relevés de compte est fournie à titre informatif uniquement et ne saurait être interprétée comme une confirmation de la valeur financière précise par la Banque.

---

### **F. Crédits, débits et droit d'annulation**

#### **Art. 34.**

(1) La Banque est irrévocablement habilitée à accepter les versements de fonds (autres que les espèces physiques) au nom du client et de les créditer sur le compte de ce dernier.

(2) Quand le client est bénéficiaire d'une opération de paiement, la Banque est habilitée à déduire ses propres frais du montant crédité. En cas d'opération de paiement en euros ou dans une autre monnaie de l'EEE au sein de l'EEE, la Banque déclarera séparément le montant du virement et les frais déduits.

(3) Les montants à créditer sur un compte courant seront mis à disposition du client immédiatement après qu'ils auront été crédités sur le compte de la Banque lorsque (a) il n'y aura pas de conversion monétaire à effectuer par la Banque ou (b) la Banque devra convertir les montants entre deux monnaies de l'EEE. Dans ce cas, la date de crédit sur le compte courant du client correspond à la date de valeur attribuée au montant concerné au moment où il a été crédité sur le compte de la Banque. Le montant crédité sera considéré comme mis à disposition du client, même si le solde du compte courant reste négatif.

(4) Si le client est le payeur dans une opération de paiement, la Banque est autorisée à déduire ses propres frais du montant à transférer, sauf pour les opérations de paiement en monnaies de l'EEE pour lesquelles le prestataire de services de paiement du bénéficiaire se trouve également dans l'EEE.

(5) La date à laquelle la Banque débite un compte courant du client correspond à la date de valeur du débit.

(6) La Banque peut annuler à tout moment un crédit qu'elle aurait effectué par erreur. Dans les autres cas, la Banque sera en droit d'annuler le crédit uniquement sur preuve que l'ordre de virement n'est pas valable. Une clôture intermédiaire des comptes n'affecte en rien le droit d'annulation. S'il existe un droit ou une obligation d'annulation, la Banque pourra s'opposer à tout retrait par le client des montants crédités.

(7) Si le prestataire de services de paiement du payeur dans le contexte d'une opération de paiement dépose une demande de remboursement à la Banque dans le contexte d'une réclamation de remboursement émanant du payeur, la Banque sera irrévocablement autorisée à débiter le compte courant du client du montant réclamé, dans la mesure où ce montant a déjà été crédité sur le compte courant du client. Selon le cas, le client pourra mettre en cause la légitimité de la demande de remboursement du payeur en agissant directement contre ce dernier ou directement contre son prestataire de services de paiement.

#### **Art. 35.**

(1) La Banque devra informer le client dans les meilleurs délais en cas d'annulation ou de modification d'une écriture. Pour le calcul des intérêts, la Banque donnera une date de valeur rétroactive à l'écriture modifiée correspondant à la date de l'écriture erronée.

(2) Si le solde d'un compte courant est débiteur après annulation ou correction d'une écriture, les intérêts de découvert seront dus sans autre formalité, à compter de la date effective du découvert.

---

### **G. Crédits «sauf bonne fin»**

#### **Art. 36.**

(1) Dans tous les cas, et même si cela n'a pas été expressément formulé, le compte du client sera crédité sous réserve de réception effective et sans condition des fonds, instruments financiers ou autres actifs en faveur du compte du client («sauf bonne fin»). Cela s'applique notamment:

(a) Quand la Banque crédite le compte du client de montants qu'elle doit encaisser au nom de celui-ci, et ce, avant réception de la somme correspondante (notamment dans le cadre de l'encaissement de chèques, effets de change et autres instruments, etc.). Cela s'applique également si ces instruments sont payables à la Banque elle-même; ou

(b) Quand par exemple, à la suite de l'achat d'instruments financiers par le client, la Banque crédite un compte de dépôt titres du client avec les instruments financiers correspondants avant que ceux-ci aient été livrés à la Banque.

(2) Sur la base de cette réserve, la Banque est autorisée à annuler les crédits par voie de réécriture si l'encaissement ou le virement créditeur échoue, si un moratoire est décrété dans le pays où les instruments sont payables, ou si la situation économique du payeur, les interventions officielles ou d'autres raisons rendent vraisemblables la non-réception par la Banque du montant à encaisser, ou à transférer, ou des instruments déjà crédités, ou si leur réception doit se faire hors délais. Cela s'applique qu'une clôture des comptes ait eu lieu ou

non entre temps. Il en va de même si le montant crédité a été encaissé ou transféré depuis l'étranger, puis à nouveau débité par un tiers, conformément au droit du pays étranger ou sur la base d'un accord avec les banques étrangères.

(3) La réserve ci-dessus autorise également la Banque à refuser le retrait des montants crédités ou des instruments financiers. La clôture du compte ne lève pas cette réserve.

---

## H. Écritures débitrices

### Art. 37.

(1) Si les ordres de transfert comprennent des ordres permanents, les écritures débitrices seront considérées comme des avis d'exécution uniquement si elles ne sont pas annulées sous deux Jours d'ouverture des services de paiement de la Banque.

(2) Les chèques et autres ordres de paiement sont considérés comme encaissés si le débit sur le compte courant concerné du client n'est pas annulé sous deux Jours d'ouverture des services de paiement de la Banque, à moins que cette dernière n'ait précédemment avisé la partie remettrice de l'encaissement ou versé un montant numéraire à ladite partie.

---

## I. Déduction d'impôts et autres montants, obligation de paiement net

### Art. 38.

(1) Le client reconnaît que les impositions ou taxes, telles que les retenues à la source ou droits de timbre ou autres droits, frais et/ou impôts ou autres droits/frais réclamés ou débités par des émetteurs, des sous-conservateurs ou des agents payeurs sont à la charge du client. Ces impositions, taxes et autres droits ou frais peuvent être liés à des obligations légales, réglementaires ou contractuelles à l'égard de tiers. La Banque est autorisée à déduire les impositions, taxes et autres droits ou frais des paiements dus au client, ou (tel que plus amplement précisé ultérieurement à l'article 43) à débiter le compte du client des impositions, taxes et autres droits ou frais en question.

(2) Si un paiement dû par le client est assujéti à des impositions, taxes, droits ou autres frais, le client devra payer à la Banque ces montants supplémentaires dans la mesure nécessaire afin d'assurer que la Banque perçoive un montant net équivalent à celui qu'elle aurait touché si aucune retenue n'avait été réalisée («**Obligation de paiement net**»).

(3) Ces déductions ou cette Obligation de paiement net ne pourront donner lieu à une réclamation du client envers la Banque. Celle-ci informera le client de ces déductions en conséquence.

(4) La Banque n'est pas tenue de vérifier ou de garantir que les impôts ou taxes peuvent être réduits ou que leur remboursement peut être demandé. Le client est seul responsable de l'évaluation des implications fiscales associées aux actifs/investissements/transactions du client.

---

## J. Dépassements

### Art. 39.

(1) Bien qu'elle ne soit pas tenue de le faire, la Banque peut tacitement accepter un découvert sur un compte courant (dépassement), c'est-à-dire un découvert bancaire non expressément autorisé. Les crédits sous forme de dépassement devront être remboursés dans un délai maximal d'un mois et sont soumis au paiement des intérêts courus. Le taux d'emprunt en vigueur apparaît sur le relevé mensuel du compte courant.

(2) Le cumul des autres engagements du client envers la Banque et du montant d'un dépassement ne peut jamais excéder la valeur d'emprunt des actifs nantis par le client au profit de la Banque.

## IV. Unicité du compte

### Art. 40.

(1) Tous les comptes détenus par le client à la Banque, quel qu'en soit le type, la monnaie, le taux d'intérêt ou la durée, seront considérés comme un compte unique de fait et de droit. Tout solde débiteur sur un compte de la relation devra être couvert par les garanties associées à tout autre compte du client entrant dans le périmètre de ce compte unique.

(2) Les conditions de chaque compte individuel s'appliqueront en ce qui concerne les intérêts, les frais et les charges.

## V. Blocage, mise en attente ou refus d'une transaction

### Art. 41.

(1) La Banque peut, en plus des droits qui lui reviennent au titre de l'article 4(5), bloquer des transactions sur le(s) compte(s) du client, suspendre, mettre en attente ou refuser l'exécution de transactions, ou prendre toute autre mesure qu'elle jugera nécessaire, notamment:

(a) Si une opposition extrajudiciaire est notifiée à la Banque par des tiers sur les actifs du client; ou

(b) Si la Banque est informée de toute opération illégale menée par le client ou l'ayant droit économique du/des compte(s); ou

(c) S'il existe des créances de tiers sur les actifs détenus par le client auprès de la Banque; ou

(d) Tant que la Banque n'a pas reçu à son entière satisfaction la documentation «Know your customer» de la part du client; ou

(e) Tant qu'une injonction ou un ordre émis par une autorité compétente ou un tribunal gèle les fonds ou applique toute autre mesure spécifique relative à la prévention d'un crime ou délit ou à une enquête criminelle; ou

(f) Pour évaluer les exigences associées aux Sanctions et/ou assurer le respect des Sanctions.

(2) Sauf interdiction par le droit national ou européen, la Banque informera le client si un ou plusieurs de ses comptes sont bloqués.

(3) La Banque débloquera les comptes du client si le motif de blocage est éclairci à l'entière satisfaction de la Banque et n'existe plus.

(4) Aucune compensation ne pourra être versée au client au titre du blocage d'un compte, de la suspension, de la mise en attente ou du refus d'effectuer une transaction dans le cadre du présent article ou de l'article 4(5).

## VI. Frais de prestation de services, indemnisation des frais, intérêt et cours de change

---

### A. Principe de rémunération

#### Art. 42.

(1) Sans préjudice des dispositions légales ou contractuelles applicables, la Banque est en droit de recevoir les rémunérations appropriées de la part du client pour les services fournis, notamment sous la forme d'intérêts, de frais et de commissions. La rémunération de certains services types fournis par la Banque, y compris les frais et les cours de change pour les opérations de paiement et les services en ligne, est stipulée dans le Tableau des frais et commissions soumis au client au moment de son entrée en relation avec la Banque.

(2) Dans la mesure où, dans le contexte de sa relation d'affaires avec d'autres professionnels, la Banque peut recevoir des versements de la part de tiers (les «**Avantages**»), conformément au droit applicable aux transactions exécutées au nom du client, il est convenu que ces Avantages reviennent à la Banque. Lors de la détermination des frais et commissions

applicables, la Banque a considéré qu'elle serait susceptible de percevoir des Avantages en relation avec ses prestations de services.

(3) La communication d'informations obligatoires dans le cadre des services de paiement doit être gratuite pour le client. Toutefois, la Banque est en droit de facturer au client la communication d'informations supplémentaires ou plus fréquentes, et la communication d'informations par d'autres moyens de communication que ceux convenus avec le client dans le cadre de la relation d'affaires.

---

## **B. Indemnisation des frais**

### **Art. 43.**

Le client devra assumer tous les coûts, dépenses et charges nécessaires et appropriés, découlant de sa relation d'affaires et ne devant pas nécessairement être payés ou facturés par la Banque, notamment: les droits de timbre, les frais juridiques, les impôts et autres taxes, les frais postaux, les coûts d'assurance, de représentation juridique, des procédures d'exécution et de recouvrement, de télécommunication, ainsi que les frais de constitution, d'évaluation, de gestion, de réalisation ou de déblocage des sûretés. La Banque pourra prélever ces frais directement sur le compte du client.

Si le solde du compte du client est débiteur après une telle opération, les intérêts pour dépassement seront dus sans autre formalité.

---

## **C. Frais, intérêts et cours de change**

### **Art. 44.**

(1) Le client autorise la Banque à débiter automatiquement les montants qui lui sont dus sur le compte courant concerné, conformément à l'article 32.

(2) Les services qui ne sont pas mentionnés dans le Tableau des frais et commissions et qui ne sont pas convenus autrement, mais dont la prestation intervient sur instruction du client, ou qui sont présumés dans l'intérêt du client ou qui sont fournis par la Banque en lien avec le règlement de la succession consécutive au décès du client, pourront être facturés au client par la Banque de manière appropriée.

(3) Sauf dispositions contraires, les intérêts débiteurs pour dépassement sont dus sans avis supplémentaire au client et sans préjudice des autres créances détenues par la Banque, notamment concernant le règlement d'autres frais ou charges. Cette disposition n'implique pas que le client peut bénéficier d'un dépassement.

(4) Sauf convention contraire entre les parties, les avoirs sur un compte courant ne génèrent pas d'intérêts.

Conformément au droit applicable, la Banque pourra appliquer des taux d'intérêt négatifs aux avoirs du compte courant dans un environnement de faible taux d'intérêt.

(5) Si les frais/commissions et les taux de change sont publiés sur le site Internet de la Banque, l'article 8 (2) des présentes Conditions générales s'applique.

(6) À tout moment, la Banque se réserve le droit de modifier les frais applicables au client, notamment les taux d'intérêt, commissions, charges, autres frais et cours de change. Le client s'engage à consulter la Banque en ce qui concerne les frais et les cours de change avant de procéder à une opération. Sauf accord explicite contraire ou mention contraire dans les présentes Conditions générales, la simple exécution de transactions avec la Banque vaut acceptation par le client des frais et cours de change applicables.

(7) En cas de modification des frais et/ou cours de change en lien avec les services de paiement, la procédure définie à l'article 2 des présentes Conditions générales s'applique. Toutefois, les modifications appliquées à ces frais et cours de change peuvent s'appliquer immédiatement et sans préavis au client, dans la mesure où elles se basent sur les

modifications des taux d'intérêt de référence ou des cours de change de référence convenus avec le client. Le taux d'intérêt de référence utilisé comme base pour le calcul des intérêts provient d'une source accessible au public. Le cours de change de référence pour les conversions monétaires est mis à disposition par la Banque ou provient d'une source accessible au public. Les informations sur les modifications de taux d'intérêt sont mises à disposition du client, soit par notification dans les locaux de la Banque, soit par avis au client. En outre, les modifications de taux de change ou d'intérêt favorables au client peuvent toujours être appliquées immédiatement sans notification au client.

---

**D. Modification de prêt ou d'autres accords notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt de référence applicable, dispositions de repli (« fallback ») et processus de modification lié, plan de repli**

**Art. 45**

(1) Tout taux d'intérêt débiteur variable applicable aux paiements des intérêts, frais, commissions, coûts etc. dus par le client à la Banque sera déterminé sur la base d'un taux d'intérêt de référence plus une marge.

À chaque fois qu'un taux d'intérêt de référence conforme aux exigences du Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le «Règlement sur les indices de référence») sera applicable, le Client reconnaît que la Banque est un utilisateur (et non un administrateur ou un contributeur au sens du Règlement sur les indices de référence) du taux d'intérêt de référence pertinent et n'influence donc pas sa détermination d'une quelconque manière.

(2) Au cas où le taux d'intérêt de référence utilisé pour le calcul des intérêts dus par le Client est, ou est susceptible d'être d'ici à une date ultérieure spécifiée

- (i) Indisponible, plus disponible ou de n'être plus publié; ou
- (ii) Fait l'objet d'une cessation, n'est plus représentatif ou n'est plus utilisé à la suite d'une annonce publique faite par l'autorité qui gère ce taux de référence ou par une autorité qui s'y substituerait; ou
- (iii) De n'être plus conforme aux lois et réglementations applicables; ou
- (iv) De n'être dorénavant plus la norme de marché sur le marché des taux interbancaires offerts; ou
- (v) Est modifié de telle manière que sa définition et/ou sa composition et/ou sa méthodologie en est affectée, ce qui pourrait changer la valeur de ce taux de référence en raison d'une modification ou d'une future modification annoncée par l'administrateur de ce taux de référence d'ici à une date ultérieure spécifiée, dans la méthodologie, la formule ou d'autres moyens de déterminer ce taux de référence (chacun de ces cas constituant un «Évènement de remplacement du taux de référence»), la Banque peut également entamer une procédure de modification des conditions de tout contrat de prêt signé par le client et la Banque (le «Contrat de prêt») y compris et sans s'y limiter, du taux d'intérêt de référence et de la marge, dans les conditions et conformément aux paragraphes (4) à (6) ci-dessous;

(3) Le client et la Banque reconnaissent que la survenance d'un quelconque Évènement de remplacement du taux de référence peut avoir des conséquences négatives sur les composantes économiques de l'opération de prêt objet du Contrat de prêt.

(4) Lors de la survenance d'un Évènement de remplacement du taux de référence, la Banque peut proposer des modifications relatives au taux d'intérêt de référence et à la marge, selon le cas, et affectant le Contrat de prêt, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les modifications suivantes:

- (i) Substituer au taux d'intérêt de référence actuellement applicable un taux de remplacement; ou

(ii) Introduire de nouveaux frais ou un nouvel écart d'ajustement de crédit, ou modifier la marge – par exemple afin de faire en sorte que le passage à un taux de remplacement n'aggrave pas la situation de la Banque sur le plan financier; ou  
(iii) Changer la méthodologie permettant de calculer les intérêts; ou  
(iv) Modifier par voie de conséquence les conditions du Contrat de prêt pour faire en sorte que les documents fonctionnent correctement et soient cohérents après que d'autres types de modifications susmentionnés auront été réalisés. Cela peut inclure de changer des définitions qui ne sont plus cohérentes ou de procéder à des modifications pour veiller à ce que la documentation soit cohérente avec la façon avec laquelle un taux de remplacement pertinent fonctionne.

(5) Pour tout nouveau taux d'intérêt de référence, les mesures suivantes s'appliqueront :

Si un régulateur, une juridiction, une loi applicable, l'autorité compétente ou l'autorité qui lui succéderait, venait à procéder à la cessation du taux de référence en adoptant comme norme de marché un nouveau taux de référence sur le marché des taux interbancaires offerts, ce nouveau taux de référence se substituera automatiquement au taux de référence existant.

Si aucun nouveau taux de référence n'est adopté par l'autorité compétente ou l'autorité qui lui succéderait, le nouveau taux d'intérêt de référence à utiliser devra être celui dont, de l'avis raisonnable de la Banque, le contenu économique se rapproche le plus de celui du taux d'intérêt de référence suspendu ou abandonné. En conséquence de l'ajustement, le taux d'intérêt de référence pourra augmenter ou diminuer.

Lors de l'introduction du nouveau taux de référence, la Banque pourra, sur la base de critères objectivement justifiables, appliquer une prime de risque et/ou un autre ajustement de la marge requis pour préserver les composantes économiques initiales de la transaction de prêt relevant du Contrat de prêt. Dans ce cas, la Banque prendra notamment en compte les conditions qui prévalent sur les marchés monétaires et de capitaux, toute pratique de marché et les spécificités du Contrat de prêt, y compris sa durée. Le client sera informé de l'application d'une telle prime de risque et/ou de tout autre ajustement.

Toute stipulation du Contrat de prêt relative à la valeur plancher du taux d'intérêt de référence reste applicable.

Par suite de la mise en œuvre des modifications proposées, en particulier le remplacement du taux d'intérêt de référence et l'application d'une quelconque prime de risque et/ou de tout autre ajustement de l'écart, le cas échéant, le taux d'intérêt pourra augmenter ou diminuer.

(6) Lors de la survenance d'un Évènement de remplacement du taux de référence, la Banque devra dès que cela sera raisonnablement possible informer le Client par écrit des modifications proposées (les «Modifications proposées»), devra les expliquer et indiquer pourquoi elles sont réalisées et devra, en observant un délai de préavis raisonnable d'au moins deux mois, indiquer la date proposée à laquelle ces modifications deviendront effectives (la «Date de modification proposée»).

Cet avis écrit devra contenir une copie de l'avenant de modification proposé au Contrat de prêt fixant les Modifications proposées et devra également informer le client que:

(i) Sauf si le client a rejeté par écrit les Modifications proposées avant la Date de modification proposée, les Modifications proposées feront partie intégrante du Contrat de prêt et la Banque mettra en application les Modifications proposées, qui prendront effet à la Date de modification proposée; et

(ii) si le client ne souhaite pas accepter les Modifications proposées, il a la possibilité de mettre un terme au Contrat de prêt en envoyant ses objections par écrit à la Banque, que celle-ci devra recevoir avant la Date de modification proposée. Après une telle résiliation, le client devra rembourser, dans un délai raisonnable fixé par la Banque, le montant en principal restant dû au titre du/des prêt(s) augmenté de tout intérêt couru mais non payé, et de tout autre montant restant dû au titre du Contrat de prêt, à la date de remboursement par le client. Aucun frais, pénalité, prime ou frais de rupture de contrat complémentaire ne sera payable par

le client pour rembourser la/les somme(s) due(s) au titre du prêt dans le cadre d'un remboursement intervenant au titre des stipulations du présent paragraphe,

Il est entendu que les Modifications proposées n'emporteront pas novation du Contrat de prêt, dont toutes les autres stipulations resteront applicables, et ne résulteront pas en une nouvelle offre de crédit faite par la Banque au client.

(7) Tout Contrat de prêt signé par le client et la Banque est modifié par les paragraphes (2) à (6) ci-dessus.

(8) Les stipulations susmentionnées s'appliquent également à tout autre accord signé par le client et la Banque pour lequel un taux d'intérêt débiteur fondé sur un taux d'intérêt de référence s'applique.

(9) La Banque a établi et tient à jour un plan solide en cas de survenance d'un Évènement de remplacement du taux de référence donné (le «Plan de repli») conformément au Règlement sur les indices de référence. Ce Plan de repli fixe les procédures et processus internes à suivre et les actions à mener par la Banque, notamment en cas de cessation d'un taux d'intérêt de référence, s'il cesse d'être fourni ou d'être disponible ou est modifié de façon significative. Ce Plan de repli permet de s'assurer que la Banque, en coordination avec le Credit Suisse Group, identifie et analyse les taux d'intérêt de référence alternatifs disponibles, considère les pratiques de marché autant que faire se peut et réalisera une évaluation des impacts lorsqu'elle déterminera un taux d'intérêt de référence alternatif qui remplacera un taux d'intérêt de référence existant.

## VII. Sûreté et garantie

---

### A. Fourniture et augmentation des garanties

#### 1. Obligation de fournir des garanties

##### **Art. 46.**

La Banque pourra demander au client de fournir des garanties adéquates dans un délai approprié pour toute créance découlant de sa relation d'affaires avec lui, conformément aux dispositions sur la valeur d'emprunt stipulées par la Banque seulement dans son propre intérêt, à moins que la Banque renonce à leur application. Cela s'applique également aux créances conditionnelles, dont l'échéance est fixe ou qui ne sont pas encore exigibles.

#### 2. Réévaluation du risque

##### **Art. 47.**

(1) Si des circonstances surviennent ou deviennent connues et justifient une évaluation accrue du risque généré par des créances vis-à-vis du client, la Banque est autorisée à demander des garanties ou leur augmentation dans un délai approprié, conformément aux dispositions sur la valeur d'emprunt stipulées par la Banque seulement dans son propre intérêt, à moins que la Banque renonce à leur application. C'est en particulier le cas si la situation financière du client se détériore ou menace de se détériorer ou si la valeur des garanties offertes baisse ou menace de baisser. La Banque est autorisée à couvrir les positions insuffisamment garanties par des transactions de compensation appropriées.

(2) Ce qui précède s'applique également si aucune garantie n'a été demandée au moment où les créances sont nées.

##### **Art. 48.**

(1) La Banque peut refuser de verser un montant de crédit pour des raisons objectivement justifiées.

(2) Les raisons objectivement justifiées au sens du paragraphe 1 existent quand, après la conclusion de l'accord, des circonstances surviennent et entraînent une détérioration de la



situation financière de l'emprunteur ou une dépréciation des garanties offertes à un point tel que le remboursement du prêt ou le paiement des intérêts sont compromis, même si les garanties sont réalisées, ou quand la Banque suspecte objectivement et raisonnablement l'emprunteur de vouloir utiliser le montant du crédit en violation de la convention de crédit ou à des fins illégales.

---

## **B. Droit de gage de la Banque**

### **Art. 49.**

(1) Le client accorde à la Banque un droit de gage sur les actifs qu'il détient ou détiendra auprès d'elle, ainsi que sur toutes les créances et droits de tous types que le client détient ou détiendra vis-à-vis de la Banque.

(2) Notamment, le droit de gage existe aussi pour toutes les créances du client à l'encontre de la Banque pouvant être mises en gage, p. ex. celles qui découlent d'avoirs et de tout instrument financier ou métal précieux conservé en dépôt par la Banque pour le client. Si des instruments financiers sont soumis au droit de gage de la Banque, ce droit concernera également les coupons d'intérêts et les parts bénéficiaires associés à ces instruments financiers.

### **Art. 50.**

(1) Le droit de gage garantit les créances présentes et futures de la Banque à l'encontre du client, résultant de la relation d'affaires, y compris les comptes joints, même si ces créances sont conditionnelles, à échéance fixe ou non encore exigibles. Si un tiers, au Luxembourg ou à l'étranger (y compris les émetteurs ou leurs successeurs légaux, liquidateurs, séquestres, administrateurs ou intermédiaires du même ordre) fait valoir toute créance à l'encontre de la Banque en lien avec une transaction menée au nom et pour le compte du client, le droit de gage de la Banque servira également de garantie pour les créances qu'elle détient à l'encontre du client, pour indemnisation.

Si le client est en relation d'affaires avec une succursale de la Banque, le droit de gage de cette dernière garantira également les créances présentes et futures de la succursale à l'encontre du client, même si ces créances sont conditionnelles, à échéance fixe ou non encore exigibles.

(2) Le droit de gage prend effet quand l'élément gagé entre en possession de la Banque alors que cette dernière est détentrice de créances, comme décrit au paragraphe 1, ou quand ces créances prennent effet ultérieurement.

(3) Le droit de gage de la Banque demeure quand les comptes du client présentent à nouveau un solde créditeur après réalisation du gage par la Banque.

---

## **C. Réalisation de la garantie**

### **Art. 51.**

(1) Si le client ne remplit pas ses obligations de paiement ou ne tient pas sa promesse de payer la Banque dans les délais impartis, cette dernière sera autorisée à s'approprier ou à vendre les instruments financiers et/ou métaux précieux, conformément aux dispositions applicables, et à compenser les créances monétaires en gage du client avec les créances garanties de la Banque. De même, la Banque est autorisée à compenser ses créances envers le client avec tout autre actif détenu par ce dernier dans un dépôt à la Banque, y compris ses instruments financiers et/ou métaux précieux. Leur valeur sera déterminée en fonction de la valeur de marché à la date de compensation.

(2) La Banque pourra recueillir tout type de créance fournie à titre de garantie (y compris celles incorporées dans des instruments financiers) si une créance garantie de la Banque envers le client est due. Au préalable, la Banque pourra recouvrer les créances cédées à son profit à titre de garantie lorsqu'elles seront exigibles. Si une créance offerte en garantie court un risque imminent de perte de valeur, elle pourra être recouvrée même avant sa date

d'exigibilité. Les montants recouverts avant l'échéance de la créance constituée en sûreté serviront de garantie en lieu et place de la créance recouvrée.

(3) À tout moment, la Banque est autorisée à convertir les actifs en gage dans la monnaie de ses créances garanties.

---

#### **D. Droit de rétention**

##### **Art. 52.**

La Banque peut conserver les sommes qu'elle doit au client en raison de créances résultant de la relation d'affaires, même si ces créances ne se basent pas sur la même relation juridique. Les articles 49 et 50 s'appliqueront, le cas échéant.

## **VIII. Compensation**

### **1. Par la Banque**

#### **Art. 53.**

(1) La Banque peut, dans les limites de la loi, compenser toutes les créances du client et tous les engagements du client envers elle. Le pouvoir de compensation s'étend aussi aux créances de la Banque découlant de comptes joints. Dans ce cadre, la Banque s'efforcera de prendre les intérêts légitimes du client en considération.

Si un tiers, au Luxembourg ou à l'étranger (y compris les émetteurs ou leurs successeurs légaux, liquidateurs, séquestres, administrateurs ou intermédiaires du même ordre) fait valoir toute créance à l'encontre de la Banque en lien avec une transaction menée au nom et pour le compte du client, le droit de compensation de la Banque s'étendra également aux créances qu'elle détient à l'encontre du client, pour indemnisation.

(2) Lorsque le client ne respecte pas en temps voulu un engagement de paiement exigible ou une promesse afférente envers la Banque, celle-ci peut rendre directement et immédiatement exigibles tous les engagements du client envers elle, quelle que soit leur nature juridique, y compris les engagements à terme fixe. La Banque peut compenser de tels engagements, sans mise en demeure préalable, dans la mesure où le droit applicable le permet et dans l'ordre de priorité qui lui paraît approprié, avec des actifs du client auprès de la Banque (évalués au cours du jour de la compensation).

(3) Il est expressément convenu qu'en cas d'exécution forcée ou de mesures conservatoires, tous les engagements du client doivent être considérés comme immédiatement exigibles et que la compensation avec des actifs du client est réputée avoir été réalisée avant ces mesures. Pour pouvoir procéder à pareille compensation, la Banque est autorisée, si nécessaire, à clôturer un dépôt à terme avant son échéance.

### **2. Par le client**

#### **Art. 54.**

Dans les limites légales, le client est autorisé à procéder à une compensation avec des créances de la Banque. Toutefois, les Clients non consommateurs ne sont autorisés à procéder à une compensation avec des créances de la Banque que si leur(s) créances fait/ont l'objet d'un jugement définitif ou si elle(s) est/est(s) indiscutable(s).

## **IX. Protection des actifs du client**

#### **Art. 55.**

(1) Si la Banque devient insolvable et si, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, des instruments financiers adéquats ne sont pas disponibles pour un instrument financier spécifique, les clients dont le portefeuille contient cet instrument financier devront assumer la perte proportionnellement, à moins qu'elle puisse être couverte par des instruments financiers du même type appartenant à la Banque.

(2) Si un sous-conservateur ou un dépositaire (central) de titres fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, dans un nombre limité de pays hors de l'UE, il se peut néanmoins que les instruments financiers en dépôt chez le sous-conservateur ou le dépositaire (central) de titres soient inclus dans les procédures d'insolvabilité et que le déposant n'ait aucun droit spécifique sur leur restitution.

(3) Dans le cas décrit au paragraphe 2 ou si, pour quelque raison que ce soit, la Banque obtient uniquement de la part du sous-conservateur ou du dépositaire (central) de titres la restitution d'une quantité d'instruments financiers d'une certaine catégorie qui ne compense pas les créances des clients relatives à ces instruments financiers, il est convenu que les clients devront assumer la perte au prorata du nombre d'instruments financiers de cette catégorie déposés par chacun d'entre eux.

(4) Dans certains pays, les dépositaires peuvent bénéficier d'un droit de garantie, de gage ou de compensation sur les instruments financiers qu'ils ont en dépôt, ou de conditions de dépôt qui permettent de diviser la perte en cas de défaut de leur propre dépositaire. Cela peut conduire à des situations où la Banque n'obtient pas la restitution de suffisamment d'instruments financiers pour compenser la créance de son client. Dans ce cas, la règle du paragraphe 3 qui stipule que la perte doit être prise en charge au prorata doit s'appliquer.

## X. Divers

### **Art. 56.**

Les clients peuvent soumettre une réclamation conformément à la Brochure d'Information Client. L'entité de résolution alternative des litiges compétente en matière de litiges entre un Client consommateur et la Banque portant sur les droits du client et les obligations de la Banque dans le cadre des dispositions légales applicables en matière de services de paiement est la suivante:

Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)  
283, route d'Arlon  
L-1150 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

Coordonnées:

Tél.: +352 26251 2574

Fax: +352 26 25 1 601

Adresse e-mail: [reclamation@cssf.lu](mailto:reclamation@cssf.lu)

De plus amples informations sur cette entité de résolution alternative des litiges et sur les conditions pour y avoir recours sont disponibles sur le site Internet de la CSSF sous le lien suivant: <http://www.cssf.lu/fr/consommateur/reclamations/>

et sur le site Internet de la Commission européenne sous le lien suivant:

<https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.adr.show>.

### **Art. 57.**

À tout moment pendant la relation contractuelle, le client est en droit de recevoir, sur demande, une copie de ces Conditions générales, des conditions et accords spécifiques applicables aux services de paiement et du Tableau des frais et commissions, sur papier ou sur un autre support durable.

# B. Types particuliers d'opérations

---

## I. Transactions sur instruments financiers et autres actifs

---

### A. Mode d'exécution

#### Art. 58.

(1) La Banque exécute les ordres de ses clients pour acheter et vendre des instruments financiers, actifs similaires et métaux précieux, soit en tant que commissionnaire en son nom propre pour le compte du client (sans exigence d'avis spécifique au client) ou en tant que contrepartie, en son nom et pour son propre compte.

(2) Par la présente, le client consent à la politique d'exécution de la Banque, sur la base de laquelle cette dernière, sauf instructions contraires, exécutera les ordres du client. La Banque devra informer le client de toute modification importante de sa politique d'exécution.

(3) La Banque pourra également exécuter partiellement les ordres d'achat et de vente d'instruments financiers, actifs similaires et métaux précieux, si les conditions de marché ne permettent pas l'exécution complète. En outre, et sauf accord contraire, elle pourra exécuter les ordres en une seule fois ou en plusieurs étapes.

### B. Lieu d'exécution

#### Art. 59.

(1) Le client accepte expressément que ses ordres puissent être exécutés par la Banque hors d'une plate-forme de négociation (i. e., marché réglementé, système multilatéral de négociation ou système organisé de négociation).

(2) L'exécution sera régie par les législations applicables et les usages du système d'exécution concerné.

(3) La Banque n'est pas tenue de vérifier les conditions (y compris les exigences de divulgation) qui prévalent sur les marchés sur lesquels elle exécute des ordres selon les instructions du client. Le client s'engage à indemniser la Banque pour toutes pertes qui pourraient en découler.

### C. Délais d'exécution

#### Art. 60.

Si un ordre relatif à un instrument financier, actif similaire ou métal précieux, devant être exécuté le jour même n'est pas reçu à temps pour être inclus dans la procédure régulière de la Banque ou de tout tiers impliqué, il sera enregistré à l'avance pour le jour de négociation suivant.

### D. Insuffisance de fonds

#### Art. 61.

(1) La Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter une transaction sur des instruments financiers, actifs similaires et/ou métaux précieux ou de contrepasser cette transaction, intégralement ou partiellement, si a) la couverture disponible n'est pas suffisante, b) la Banque a un quelconque doute quant au droit de disposition du donneur d'ordre ou c) dans le cas où cette transaction serait contraire aux dispositions légales, réglementaires, officielles, ou à des

Sanctions nationales ou internationales ou à des conventions (p. ex. mises en gage) que la Banque doit respecter.

(2) Toutefois, la Banque est autorisée à exécuter de telles transactions sur des instruments financiers, actifs similaires et/ou métaux précieux au risque exclusif du client s'il n'est pas évident pour la Banque que le client souhaite une exécution uniquement à condition que la couverture disponible soit suffisante.

(3) La Banque est habilitée, sans y être obligée, à effectuer une transaction liquidative pour le compte du client si ce dernier ne parvient pas à fournir les fonds, bien qu'une demande lui ait été faite en ce sens.

---

## **E. Opérations à l'étranger**

### **Art. 62**

(1). Le client reconnaît que des instruments financiers et actifs comparables peuvent être détenus par un sous-conservateur extérieur à l'Espace Economique Européen qui ne réglemente pas la détention et le dépôt d'instruments financiers et, en outre, les régimes légaux et réglementaires applicables à ce sous-conservateur peuvent différer de ceux du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sous certains régimes juridiques, les dispositions applicables aux instruments financiers ou aux transactions afférentes et aux droits du même ordre requièrent la divulgation des informations sur l'identité et les actifs du propriétaire (in)direct et/ou de l'ayant droit économique de ces instruments financiers. De plus amples informations sont disponibles à l'article 24 des présentes Conditions générales. Nonobstant l'Instruction donnée à l'article 24, le client pourra être tenu de fournir une autorisation distincte pour la divulgation de telles informations aux tiers concernés. Le non-respect de ce devoir de divulgation peut entraîner le blocage des instruments financiers ou d'autres actifs (c'est-à-dire qu'il est possible que les droits de vote, les droits au versement de dividendes et autres droits ne puissent plus s'exercer, soient suspendus et/ou que les instruments financiers ou autres actifs ne puissent plus être vendus ou cédés) et/ou puisse conduire la Banque, sans qu'elle y soit contrainte, à procéder à une vente forcée (sans ordre du client) et/ou à clôturer les positions concernées. La Banque ne saurait être tenue responsable des pertes éventuelles subies par le client en conséquence de la communication des informations sur son identité et ses actifs, ou du non-respect de son devoir de divulgation. L'article 10 (3) s'appliquera également, le cas échéant. Le client s'engage à ce que ni lui, ni ses clients (ou les Personnes concernées), s'il y a lieu, ne donnent d'ordres directs à un tiers (notamment tous sous-dépositaires, émetteurs, dépositaire central national de titres, agents ou toute personne ou entité agissant de la sorte) autre que la Banque.

(3) Le client reconnaît que, sur certains marchés de titres, les livraisons d'instruments financiers et les paiements peuvent ne pas être ou ne sont pas habituellement réalisés simultanément. En conséquence, le client accepte que, nonobstant l'instruction de livraison d'instruments financiers contre paiement ou de paiement d'instruments financiers contre livraison, la Banque peut effectuer ou accepter le paiement ou la livraison d'instruments financiers, selon la forme et les modalités habituellement suivies sur le marché concerné ou par les négociants de titres. Dans ce cas, et sauf négligence grave ou action fautive intentionnelle de la part de la Banque, celle-ci ne saurait être tenue responsable des pertes ou autres dommages subis au titre de toute mesure prise ou omise par la contrepartie aux transactions en question. Sauf négligence grave ou action fautive intentionnelle de sa part, la Banque ne saurait être tenue responsable de la suspension de l'exécution ou des délais d'exécution de l'instruction, ou d'une partie de l'instruction donnée par le client.

---

## **F. Métaux précieux**

**Art. 63.** (1) La Banque peut accepter les ordres qui impliquent l'achat ou la vente de métaux précieux et de pièces, soit physiquement, soit par une écriture sur les comptes de métaux précieux.

(2) La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution d'ordres en lien avec l'achat ou la livraison de métaux précieux et de pièces physiques à sa propre discrétion. Les positions en métaux précieux physiques sont détenues sur un compte de dépôt.

(3) Les positions en métaux précieux non physiques sont portées aux comptes de métaux précieux et inscrites en conséquence sur ces comptes. Les comptes de métaux précieux ne sont pas rémunérés. Les positions en or sur les comptes de métaux précieux peuvent être échangées en or physique en contrepartie d'une commission.

(4) La Banque est autorisée à déterminer le processus de règlement des transactions sur métaux précieux. Les ordres d'achat ou de vente relatifs aux transactions sur métaux précieux sont réglés au cours du marché, après déduction des droits, taxes, frais et autres charges. Dans le cas des métaux précieux physiques, il conviendra d'y adjoindre les coûts de transport et d'assurance.

(5) Les métaux précieux physiques acquis par le client et déposés à la Banque pour celui-ci sont conservés en dépôt, conformément aux dispositions correspondantes du droit luxembourgeois. Les pièces et lingots standards sont séparés en fonction de leur propriété, et détenus à la Banque ou chez un sous-conservateur au nom de la Banque, au Luxembourg ou ailleurs. Tous les autres lingots sont généralement détenus dans un compte de dépôt non ségrégué, à la Banque ou chez un dépositaire au nom de la Banque, au Luxembourg ou à l'étranger.

(6) Les métaux précieux sont livrés physiquement ou, s'ils sont détenus sur un compte de métaux précieux, échangés contre des métaux précieux physiques et livrés au siège de la Banque au Luxembourg lorsque cela est possible, ou à défaut à une autre Banque au Luxembourg. Le client peut demander une livraison physique sur un autre site au Luxembourg ou dans un autre pays, sous réserve que cela soit légal et possible en pratique. Le client assume tous les risques, charges et frais associés à la livraison. À sa seule discrétion, la Banque déterminera le processus de livraison en prenant en compte les pratiques de marché. Si la livraison est limitée par des mesures ou des lois nationales ou étrangères, la Banque est habilitée à effectuer la livraison sur le site qu'elle considère approprié eu égard aux faits et circonstances du moment.

(7) Les ordres du client pour la livraison physique de métaux précieux doivent prendre en compte un nombre approprié de Jours ouvrables bancaires. La livraison pourra être suspendue ou retardée si de nombreux clients demandent une livraison en même temps et si la Banque ne dispose pas d'une capacité de stockage suffisante pour conserver les métaux précieux jusqu'à leur récupération. Dans ce cas, la Banque effectuera les livraisons successivement en fonction des dates de réception des ordres. La Banque devra aviser le client dès que la livraison pourra être récupérée. Si les livraisons ne sont pas récupérées dans les cinq Jours ouvrables bancaires après mise à disposition, la Banque sera autorisée à retourner les métaux précieux à leur dépositaire. Tous les risques, frais et dépenses associés sont à la charge du client.

(8) Le client supportera les préjudices économiques et juridiques ainsi que les pertes encourues par la Banque et résultant d'un Événement de Force Majeure. Si les métaux précieux physiques sont perdus, totalement ou partiellement, en conséquence d'un Événement de Force Majeure, la Banque cèdera tous ses droits de récupération des métaux précieux perdus au client.

## II. Conservation des instruments financiers et autres actifs

---

### A. Conservation en dépôt titres

#### Art. 64.

(1) Sous réserve de tout accord écrit contraire, tous les instruments financiers et actifs comparables doivent être détenus en dépôt titres en tant qu'instruments financiers fongibles. Sans préjudice des dispositions particulières divergentes des présentes Conditions générales,

la Banque n'est par conséquent tenue de restituer au client que des instruments financiers ou actifs comparables de même type et de même qualité que ceux déposés auprès de la Banque.

(2) La Banque est expressément autorisée à détenir au Luxembourg ou à l'étranger les instruments financiers ou actifs similaires, en son nom mais pour le compte et aux risques du client auprès d'un sous-conservateur tiers ou d'un dépositaire (central) de titres, que ceux-ci aient été émis au Luxembourg ou à l'étranger.

Sauf accord ou exigence contraire conformément aux règles de marché ou lois en vigueur, la Banque est autorisée à détenir des instruments financiers ou actifs similaires à son entière discrétion dans des comptes de dépôt titres collectifs (comptes dits omnibus) ou au sein de comptes ségrégués.

(3) Si la Banque met en dépôt les instruments financiers, métaux précieux et/ou actifs similaires auprès d'un dépositaire, l'article 9 de ces Conditions générales s'appliquera.

(4) La Banque ne transmettra pas les communications, procurations ou publications concernant les assemblées d'actionnaires et n'exercera pas de droit de vote sauf si et dans la mesure où cela est expressément requis par la législation en vigueur ou convenu entre la Banque et le client. Le client s'engage à assumer les coûts afférents dans ce dernier cas.

(5) Sauf dispositions contraires, il incombe au client de prendre toutes les mesures appropriées pour exercer les droits associés aux instruments financiers déposés et actifs similaires, notamment en demandant à la Banque d'exercer ou de vendre les droits de souscription ou d'exercer les droits d'option.

(6) La Banque n'est pas tenue d'informer le client des droits relatifs aux instruments financiers et aux actifs similaires qu'elle détient en dépôt titres pour le client, sauf si et dans la mesure où cela est requis par la législation en vigueur ou convenu entre la Banque et le client.

(7) Le client est responsable envers la Banque de toute perte qui résulterait d'instruments financiers ou d'actifs similaires non authentiques qu'il met en dépôt, ou d'instruments financiers ou d'actifs similaires qui contiennent des défauts évidents ou dissimulés (p. ex., ceux qui sont perdus ou volés). Si le compte détenu par la Banque auprès d'un sous-conservateur ou d'un dépositaire (central) de titres est débité parce que les instruments financiers et les actifs similaires mis en dépôt par le client ne proviennent pas de bonnes livraisons, la Banque pourra inscrire ces instruments financiers ou actifs comparables hors du compte du client à leur valeur de marché, le client s'engageant à indemniser la Banque pour toute perte qu'elle pourrait subir en conséquence.

(8) Si des instruments financiers et des actifs comparables sont déposés physiquement, ils ne pourront en aucun cas faire l'objet de transactions (comme la vente, le transfert, etc.) tant que la Banque n'aura pas vérifié que les instruments financiers et actifs similaires déposés ne sont pas sous séquestre ou saisis et qu'ils n'ont pas d'autres défauts, et ce, indépendamment des fluctuations des cours desdits instruments et autres actifs sur la période concernée.

(9) En cas de perte d'instruments financiers, métaux précieux et/ou actifs comparables dont la Banque est responsable, elle est tenue de remplacer les instruments financiers, métaux précieux et/ou actifs comparables par des actifs identiques ou, si cela est impossible, de rembourser leur valeur au moment de la demande de livraison ou de vente.

(10) La Banque n'est pas obligée d'informer le client des obligations de notification que ce dernier pourrait avoir envers notamment une autorité particulière ou de remplir ce devoir en son nom.

(11) Concernant les clients privés (dont la définition figure dans la Brochure d'Information Client) qui ne bénéficient pas de services de gestion de portefeuille de la part de la Banque et qui détiennent des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou dans des transactions impliquant des passifs éventuels dans leur portefeuille, il est convenu entre la Banque et le client privé qu'un rapport sur une dépréciation de valeur des actifs du client privé

détenus dans ledit portefeuille d'au moins 10% («Rapport sur les seuils de perte», consulter la Brochure d'Information Client pour en savoir plus) sera établi au niveau du portefeuille et pas au niveau de chaque instrument, en comparant la dernière valeur trimestrielle du portefeuille telle que présentée dans le relevé de portefeuille trimestriel («Relevé de portefeuille trimestriel», consulter la Brochure d'Information Client pour en savoir plus) par rapport à la valeur actuelle du portefeuille.

---

## **B. Echange et autres mesures**

### **Art. 65.**

Si le client ne donne pas d'instructions en temps utile pour une conversion, une augmentation de capital, une réduction de capital, une fusion, l'exercice ou l'aliénation de droits de souscription, une demande de paiement, une réorganisation, une offre d'échange ou toute autre mesure concernant les instruments financiers, la Banque est autorisée à agir à sa propre discrétion (sans y être tenue) et dans l'intérêt du client, et notamment à exercer au tout dernier moment possible des droits qui à défaut expireraient.

## **III. Dépôts à terme**

### **Art. 66.**

Les dépôts à terme sont prolongés sans autre formalité pour une période identique à celle du placement échu, en fonction des conditions prévalant alors sur le marché au Luxembourg, à moins que le client n'émette un ordre contraire au moins deux Jours ouvrables bancaires avant la date de prolongation. La Banque est autorisée à refuser la résiliation anticipée d'un dépôt à terme ou, si elle l'accepte, à facturer le client pour les coûts de refinancement et toute pénalité contractuelle.

## **IV. Lettres de change, chèques et instruments comparables**

---

### **A. Encaissement ou achat**

#### **Art. 67.**

Les lettres de change, chèques et autres instruments susceptibles d'encaissement (comme les assignations commerciales et reconnaissances de dette) sont généralement présentés par la Banque à l'encaissement, à moins que leur achat (escompte) ait été convenu.

---

### **B. Remise des ordres en temps voulu**

#### **Art. 68.**

Les ordres d'encaissement doivent être reçus suffisamment à l'avance pour permettre leur exécution dans le cours normal des affaires, sans recours aux procédures d'urgence. Si des ordres d'encaissement requièrent une exécution particulièrement rapide, le client devra en informer spécifiquement la Banque au cas par cas.

---

### **C. Droits et devoirs de la Banque**

#### **Art. 69.**

(1) L'article 36 s'applique aux écritures créditrices que la Banque effectue en faveur d'un compte du client après présentation d'instruments à l'encaissement, comme stipulé à l'article 67.

(2) Si la Banque est à nouveau débitée du montant de lettres de change, de chèques et autres instruments susceptibles d'encaissement, en application d'un droit étranger, d'un accord interbancaire sur les signatures falsifiées ou d'autres dispositions, elle sera autorisée à débiter le compte courant concerné du client. Si la Banque est informée par le client qu'un chèque a été émis, elle pourra débiter le montant du chèque sur un compte courant du client en attendant qu'il soit présenté au paiement. Si un chèque est bloqué, la Banque pourra à tout



moment prendre des mesures similaires en attendant qu'un tribunal statue sur la légalité du blocage.

**Art. 70.**

En cas d'escompte, la Banque pourra facturer au fournisseur l'ensemble du montant nominal ainsi que tous les frais qu'elle encourt. Pour les instruments libellés en devises, le client devra également assumer le risque de change.

**Art. 71.**

Dans ces cas ainsi que lors de l'extourne des écritures créditrices «sauf bonne fin», la Banque conserve, en vertu du droit cambiaire, ses prétentions au paiement du montant total, créances accessoires comprises, contre le client et contre toute personne engagée en vertu dudit titre jusqu'à couverture d'un éventuel solde débiteur né d'une telle extourne.

**Art. 72.**

La Banque pourra exiger du client qu'il transfère la créance sous-jacente à l'instrument ou son acquisition par le client avec l'ensemble des droits présents et futurs qui découlent des transactions sous-jacentes, y compris les titres connexes et sûretés y attachées. La Banque n'est tenue d'encaisser les titres payables chez elle que si l'ordre du client lui est parvenu suffisamment tôt et si la couverture est suffisante.

# Conditions spécifiques applicables aux virements

---

Ces Conditions applicables aux virements («**Conditions**») font partie intégrante des Conditions générales de la Banque («**Conditions générales**»).

Les définitions exposées dans les Conditions générales s'appliquent également à ces Conditions.

---

## A. Virements y compris résultant d'instructions permanentes

### 1. Caractéristiques principales des virements y compris résultant d'instructions permanentes, virements SEPA

#### Art. 1.

(1) Un virement est un service de paiement qui consiste à créditer le compte de paiement d'un bénéficiaire, détenu auprès d'un prestataire de service de paiement (p. ex. un établissement de crédit) d'une opération de paiement ou d'une série d'opérations de paiement effectuées depuis le compte de paiement du client détenu à la Banque, à partir d'un ordre donné par le client. Un ordre de virement peut également avoir pour but de transférer un montant donné à intervalles réguliers sur un même compte bénéficiaire (instruction permanente). Un ordre de virement doit être présenté à la Banque sous la forme qui aura été préalablement convenue avec elle.

(2) Sauf accord contraire, une instruction permanente reste valide jusqu'à sa révocation expresse.

(3) Afin de réduire le risque d'exécution incorrecte ou de non-exécution du virement, le client devra obtenir l'identifiant unique du bénéficiaire, tel que défini à l'article 2 (1) de ces Conditions, sur papier à en-tête du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

(4) Un «**Virement SEPA**» est un virement libellé en euros au sein de l'Espace unique de paiement en euros (« Single Euro Payments Area », SEPA). L'espace SEPA couvre les États membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin et la Suisse (les «**Pays SEPA**»).

### 2. Identifiants uniques et informations requises

#### Art. 2.

(1) Les virements SEPA doivent faire mention du numéro IBAN (numéro de compte bancaire international) en cas de virement SEPA national au sein du Luxembourg, de Virement SEPA transfrontalier entre Pays SEPA de la zone euro et de virement SEPA vers des Pays SEPA hors zone euro. Tous les autres ordres de virement doivent contenir le numéro BIC, l'identifiant de la banque ou tout autre identifiant du prestataire de services de paiement du bénéficiaire (tel que le nom permettant d'identifier de manière exacte le prestataire de services de paiement du bénéficiaire), le nom du bénéficiaire et le numéro de son compte courant ou son IBAN, ainsi que l'IBAN du client. La Banque ne saurait être tenue responsable des dommages si le client ne remplit pas ces exigences. L'article 10 (3) des Conditions générales s'applique. En ce qui concerne le bénéficiaire, son numéro IBAN ou, si ce dernier n'est pas requis, son numéro de compte ainsi que le BIC ou l'identifiant de la banque ou tout autre identifiant du prestataire de services de paiement du bénéficiaire (tel que le nom permettant de l'identifier de

manière exacte) sera considéré comme «identifiant unique». L'identifiant unique du client est son numéro IBAN.

(2) Si le client fournit des informations complémentaires à celles spécifiées au paragraphe 1, la Banque ne sera responsable que de l'exécution des virements conformément aux identifiants uniques définis au paragraphe 1. Le motif indiqué sur l'ordre de virement n'est pas important pour la Banque. Si l'identifiant unique du bénéficiaire fourni par le client est erroné, la Banque ne saurait être tenue responsable de la non-exécution ou de l'exécution erronée d'une Opération de paiement et déploiera des efforts raisonnables pour récupérer le montant du virement. La Banque est autorisée à facturer les démarches qu'elle aura entreprises pour récupérer les fonds.

(3) Outre les identifiants uniques définis au paragraphe 1, le client devra préciser dans son ordre de virement le montant de celui-ci et la monnaie concernée, ainsi que toute autre information requise pour exécuter le virement ou l'instruction permanente.

### **3. Accord et réception**

#### **Art. 3.**

(1) Sans préjudice des articles 3 et 4 des Conditions générales, si un ordre de virement est envoyé à la Banque par courrier, par fax ou déposé au guichet sous forme écrite, il sera considéré comme reçu par la Banque au moment de sa réception intégrale. Dans ce cas, l'ordre de virement est autorisé par la signature écrite du client. Dans le cadre des Services en ligne, comme défini à l'article 7 des présentes Conditions, un ordre de virement est considéré comme reçu par la Banque une fois que le client a validé et envoyé l'ordre de virement en utilisant l'Instrument de paiement convenu, tel que défini à l'article 8 des présentes Conditions, ainsi que les données de sécurité personnalisées (p. ex., identifiant utilisateur, mot de passe et dispositif d'identification).

**Tout ordre de virement soumis à la Banque sera réputé comprendre le consentement explicite du client au traitement par la Banque de toutes les Données à caractère personnel nécessaires pour son exécution.**

(2) Les ordres de virement reçus par la Banque conformément au paragraphe 1 après l'heure limite de réception indiquée dans le Tableau des frais et commissions ou un jour qui n'est pas un Jour d'ouverture des services de paiement de la Banque, seront traités comme s'ils avaient été reçus par la Banque le Jour d'ouverture des services de paiement de la Banque suivant et aux heures d'ouverture de la Banque. Le client reconnaît que l'heure limite de réception peut être différente selon qu'il communique l'ordre par courrier, fax, directement au guichet ou via les Services en ligne.

(3) Si le client à l'origine de l'ordre de virement et la Banque s'accordent sur le fait que l'exécution d'un ordre de virement commence un jour donné, à la fin d'une certaine période ou le jour où le client a mis les fonds à disposition de la Banque, le moment convenu sera considéré comme le moment de réception. Si le moment convenu n'est pas un Jour d'ouverture des services de paiement de la Banque, l'ordre de virement sera considéré comme reçu le Jour d'ouverture des services de paiement suivant.

(4) L'acceptation des ordres de virement par la Banque n'est constitutive en tant que tel d'aucun droit d'un tiers envers celle-ci.

(5) Si la Banque ne détecte pas une utilisation frauduleuse ou un abus en ce qui concerne un instrument de paiement donné et exécute une Opération de paiement initiée par ce biais, elle sera, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, réputée avoir exécuté valablement le paiement, comme s'il avait été initié par le client. Par conséquent, la Banque sera libérée de son obligation de rembourser au client les fonds utilisés pour exécuter l'ordre de paiement frauduleux et qui ont été déposés sur le compte de paiement du client.

(6) La Banque informera le client en cas de soupçon de fraude ou de fraude avérée, ou de toute menace à la sécurité en lien avec l'utilisation des services de paiement, et de toute

mesure que le client peut mettre en œuvre en prenant contact avec son Relationship manager, par SMS, e-mail ou téléphone.

#### **4. Révocation d'un ordre de virement**

##### **Art. 4.**

(1) Les ordres de virement reçus par la Banque ne peuvent pas être révoqués unilatéralement par le client. Quand un virement est initié par un prestataire de services d'initiation de paiement (dans le cas où le client utilise des Services en ligne tels que définis à l'article 7) (c'est-à-dire un autre prestataire de services de paiement qui initie le virement sur demande du client, en lien avec le compte du client détenu à la Banque), le client ne peut pas révoquer l'ordre de paiement après avoir donné son consentement au prestataire de services d'initiation de paiement.

S'il est convenu qu'un ordre de virement doit être exécuté ultérieurement, il ne deviendra irrévocable qu'à la fin du Jour d'ouverture des services de paiement de la Banque qui précède la date d'exécution prévue. Si une instruction permanente ou un virement individuel à exécuter sur la base d'une telle instruction permanente est révoqué à temps, la Banque suspendra l'exécution de tout autre virement concerné par cette instruction permanente jusqu'à réception de nouvelles instructions.

(2) Après le délai prévu au paragraphe 1, il n'est possible de révoquer un ordre de virement qu'en cas d'accord entre la Banque et le client. Si l'ordre de virement a été initié par un prestataire de services d'initiation de paiement, l'accord de ce dernier et l'accord du bénéficiaire sont également exigés. La Banque pourra facturer cette révocation. L'accord n'entre en vigueur que si la Banque a été en mesure d'empêcher l'exécution ou de recouvrer le montant du virement.

(3) Les articles 3 (1) et (2) de ces Conditions s'appliquent, en conséquence, à la révocation d'un virement ou d'une instruction permanente, ou à la réception d'une telle révocation par la Banque.

#### **5. Refus d'exécution**

##### **Art. 5.**

(1) La Banque n'est tenue d'exécuter un ordre de virement que s'il a été transmis sous une des formes définies aux articles 1 et 2 de ces Conditions, si aucune disposition juridique ou contractuelle n'entrave son exécution et si les fonds disponibles sur le compte courant désigné par le client suffisent à couvrir l'opération dans son intégralité (solde créditeur, facilité de crédit octroyée).

(2) Si la Banque refuse d'exécuter un ordre de virement, elle devra, sauf dispositions légales contraires l'en empêchant, en informer le client, motiver son refus dans la mesure du possible et communiquer la procédure de correction de l'ordre de virement afin qu'il puisse être exécuté. La Banque est en droit de facturer raisonnablement au client un tel refus.

(3) Si le refus de la Banque de procéder à un virement est justifié, la période d'exécution convenue à l'article 6 de ces Conditions ne démarrera pas. Dans ce cas, la Banque n'assume aucune responsabilité.

(4) Si le client souhaite qu'un ordre de virement soit exécuté malgré le refus justifié de la Banque, il devra donner un nouvel ordre de virement, sauf accord contraire.

#### **6. Exécution et délais d'exécution**

##### **Art. 6.**

Les délais d'exécution des virements sont indiqués dans le Tableau des frais et commissions.

---

## B. Solution de paiement en ligne

### 1. Caractéristiques principales et description des services de paiement en ligne

#### Art. 7.

(1) La Banque peut fournir au client des services de paiement en ligne spécifiques, accessibles via Internet (les «**Services en ligne**»). Les Services en ligne sont exclusivement accessibles aux clients (ou à leur(s) mandataire(s) dûment autorisé(s), appelés collectivement «**Utilisateur(s)**») qui ont déjà ouvert un compte auprès de la Banque et qui ont signé les conditions d'utilisation des services de banque en ligne. L'Utilisateur ne peut accéder à ces Services en ligne qu'après avoir suivi la procédure de connexion décrite dans ces conditions d'utilisation des services de banque en ligne.

(2) Les Services en ligne permettent aux Utilisateurs:

- d'initier des virements, exception faite des instructions permanentes,
- de consulter et d'imprimer des informations et d'autres documents relatifs aux services de paiement fournis par la Banque et aux virements.

(3) Les autres services proposés par la Banque via les Services en ligne (p. ex. les transactions sur instruments financiers et autres services bancaires) sont décrits dans les conditions d'utilisation des services de banque en ligne.

(4) L'étendue exacte des droits d'accès aux Services en ligne et l'autorité de signature de l'Utilisateur via ces Services en ligne sont décrites dans les conditions d'utilisation des services de banque en ligne.

#### Art. 8.

Dans le cadre des Services en ligne, les définitions suivantes s'appliquent:

(1) «**Instrument de paiement**» désigne un ensemble de procédures convenues entre le ou les utilisateur(s) et la Banque et utilisé par le ou les utilisateur(s) pour initier un ordre de virement.

(2) «**Incident**» désigne la perte ou le vol de l'Instrument de paiement, la divulgation à un tiers (même involontaire ou simplement suspectée) de tout identifiant utilisateur, mot de passe de l'utilisateur, dispositif d'identification ou de tout autre outil d'accès à l'Instrument de paiement, le détournement ou toute autre utilisation non autorisée de l'Instrument de paiement par Le ou les utilisateur(s) ou par un tiers ainsi que la perte, le vol ou la divulgation à un tiers (même involontaire ou simplement suspectée), le détournement ou toute autre utilisation non autorisée des données de sécurité personnalisées du ou des utilisateur(s) (sauf quand la divulgation est autorisée par le droit applicable aux services de paiement).

### 2. Remise des données de sécurité personnalisées de l'instrument de paiement et notification d'incident

#### Art. 9.

(1) La remise de l'Instrument de paiement (incluant les données de sécurité personnalisées permettant notamment de se connecter aux Services en ligne) est régie par les conditions d'utilisation des services de banque en ligne.

(2) Les Instruments de paiement et données de sécurité personnalisées demeurent la propriété de la Banque.

(3) La Banque attire l'attention de l'Utilisateur sur l'importance pour lui de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour préserver la sécurité des Instruments de paiement. Sauf accord contraire ou disposition contraire résultant du droit applicable aux services de paiement, les données de sécurité personnalisées fournies par la Banque pour accéder aux Services en ligne sont strictement personnels et ne doivent pas être transmis.

(4) Par la présente, l'Utilisateur s'engage à faire tout son possible pour préserver la confidentialité des données de sécurité personnalisées qui lui permettent d'accéder aux services de paiement sur Internet (y compris son identifiant, son mot de passe ou toute autre information permettant l'accès à ces Services en ligne et son identification sécurisée), et ce, quel que soit le support sur lequel ils ont été délivrés. À cet égard, l'utilisateur devra notamment se conformer aux instructions de sécurité fournies par la Banque dans les conditions d'utilisation des services de banque en ligne.

(5) Le client devra informer la Banque dans les meilleurs délais s'il prend conscience d'un incident. Cette notification est gratuite. La Banque pourra toutefois facturer les coûts de remplacement directement attribués à l'Instrument de paiement.

---

## C. Demandes de remboursement dans le cadre d'Opérations de paiement

### 1. Remboursement en cas d'Opération de paiement non autorisée

#### Art. 10.

(1) Sans préjudice de l'application des articles 10 (2) et 12 (3) des Conditions générales, en cas d'Opération de paiement non autorisée, la Banque remboursera immédiatement au client le montant concerné (appelé ci-après le «**Montant du paiement**»), et au plus tard à la fin du Jour d'ouverture des services de paiement de la Banque suivant celui au cours duquel la transaction a été signalée ou notifiée, sauf si la Banque a de bonnes raisons de soupçonner une fraude et si elle communique ces raisons par écrit à la CSSF. Si le Montant du paiement a été débité d'un compte courant du client, la Banque devra rétablir le compte débité dans l'état dans lequel il aurait été si la transaction de paiement n'avait pas eu lieu. La date de valeur du crédit sur le compte du client ne doit pas être postérieure à la date à laquelle le montant a été débité.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, les dispositions suivantes s'appliquent aux Services en ligne:

#### a) Clients consommateurs:

Le Client consommateur sera responsable de toute perte résultant d'une Opération de paiement non autorisée dans les cas suivants et sous réserve des conditions suivantes:

- Jusqu'à notification à la Banque conformément aux règles sur la notification d'un Incident dans le cadre de ces Conditions, le Client consommateur devra assumer les pertes découlant d'une Opération de paiement non autorisée résultant de l'usage d'un Instrument de paiement perdu ou volé ou du détournement d'un Instrument de paiement jusqu'à un montant de EUR 50 (cinquante euros).

Toutefois, cela ne s'applique pas si:

- (i) la perte, le vol ou le détournement de l'Instrument de paiement ne pouvait être détecté par le Client consommateur avant le paiement, excepté si le Client consommateur a agi frauduleusement, ou si
  - (ii) la perte a été causée par des actes ou l'inaction d'un employé, agent de la Banque, de l'une de ses succursales ou d'une entité à laquelle ses activités ont été sous-traitées.
- Nonobstant les éléments précités, le Client consommateur devra assumer l'ensemble des pertes résultant d'une Opération de paiement non autorisée faisant suite à un manquement de sa part (ou de tout autre Utilisateur), intentionnel ou consécutif à une négligence grave:
    - (i) de remplir une ou plusieurs obligations concernant l'émission ou l'utilisation de l'Instrument de paiement conformément aux présentes Conditions et aux Conditions d'utilisation des services de banque en ligne, et/ou
    - (ii) d'informer immédiatement la Banque d'un incident dont il a pris connaissance.
  - Dans tous les cas, le Client consommateur devra assumer l'ensemble des pertes résultant d'une Opération de paiement non autorisée si lui (ou tout autre Utilisateur autorisé) a agi de manière frauduleuse, qu'un Incident ait été signalé ou non à la Banque.

**b) Clients non consommateurs:**

Les Clients non consommateurs devront assumer toutes les pertes subies avant la notification d'un Incident à la Banque. Après notification, les Clients non consommateurs ne supporteront pas les pertes.

Nonobstant le paragraphe précédent, un Client non consommateur devra assumer toutes les pertes résultant de toute Opération de paiement non autorisée, même après notification de l'Incident, s'il est établi que le Client non consommateur (ou tout autre Utilisateur autorisé) a agi avec négligence.

**2. Remboursement en cas de non-exécution, ou d'exécution défectueuse ou tardive des Opérations de paiement autorisées en monnaies de l'EEE ou en monnaies non EEE au sein de l'EEE****Art. 11.**

(1) En ce qui concerne les Opérations de paiement en monnaie de l'EEE ou en monnaie non EEE au sein de l'EEE et sans préjudice des dispositions des articles 10 (2) et 12 (3) des Conditions générales et de l'article 2 (2) des présentes Conditions, la Banque est responsable envers le Client consommateur de l'exécution correcte des virements (instructions permanentes comprises) directement initiés par le Client consommateur, à moins que le Montant du paiement ait été reçu en intégralité (ou après déduction des frais de la Banque conformément à l'article 34 (4) des Conditions générales) et dans les délais impartis par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire (p. ex., un établissement de crédit). Indépendamment de sa responsabilité découlant des stipulations qui précèdent, et sur demande expresse du Client consommateur, la Banque devra faire son possible pour suivre la transaction de paiement et informer le client de son issue. Cette action devra être gratuite pour le Client consommateur. Si la Banque est responsable en vertu des stipulations qui précèdent, elle devra immédiatement rembourser au Client consommateur le Montant du paiement et, si ce montant a été débité sur un compte courant, rétablir le compte dans l'état dans lequel il aurait été si la non-exécution de l'Opération de paiement ou son exécution défectueuse n'avait pas eu lieu. La date de valeur du crédit sur le compte du client ne doit pas être postérieure à la date à laquelle le montant a été débité. En lieu et place du remboursement du Montant du paiement, la Banque pourra, si cela est possible, corriger l'Opération de paiement dans la mesure où l'ordre de virement contient les informations qui permettent cette correction, notamment dans les cas où la Banque a transféré un montant différent du montant indiqué ou en cas de transfert interne entre deux comptes courants du client au sein de la Banque. En cas d'exécution tardive d'un virement la Banque demandera, sur demande du client, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire que la date de valeur à laquelle le compte du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si le virement avait été correctement exécutée. Ceci ne s'applique pas au cas où le Montant du paiement a été reçu dans les délais applicables par le prestataire de services du bénéficiaire.

(2) En outre, le Client consommateur pourra demander le remboursement des frais (intérêts compris) qu'il a dû supporter en conséquence de la non-exécution ou de l'exécution défectueuse, y compris tardive, du virement et qui ont été débités sur l'un de ses comptes courants.

(3) Si le Client consommateur est le bénéficiaire d'un virement, la Banque ne pourra être tenue responsable de la non-exécution ou de l'exécution défectueuse (y compris tardive), sans préjudice des stipulations des articles 10 (2) et 12 (3) des Conditions générales, que si le Client consommateur prouve que le Montant du paiement a été reçu par la Banque, mais non crédité ou crédité tardivement sur son compte courant, le cas échéant, après déduction des frais dus à la Banque conformément à l'article 34 (2) des Conditions générales. Dans ce cas, la Banque devra immédiatement mettre le Montant du paiement à disposition du client et, le cas échéant, créditer ce montant sur son compte courant. Dans ce cas, la date de valeur du crédit sur le compte du client ne devra pas être postérieure à la date de valeur qui aurait été appliquée si l'Opération de paiement avait été correctement exécutée.

(4) L'obligation de la Banque mentionnée au paragraphe (1) de remboursement et de correction du compte du client s'applique également au cas où le virement non-exécuté ou mal exécuté a été initié par un prestataire de services d'initiation de paiement, sans préjudice des dispositions des articles 10 (2) et 12 (3) des Conditions générales et de l'article 2 (1) et (2) des présentes Conditions.





**CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.**

Siège social: 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B 11756

Contact:

Adresse postale: P.O. Box 40, L-2010 Luxembourg

Telephone: +352 46 00 11-1

Fax: +352 46 32 70

Version: 07/2020

**credit-suisse.com**